

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 19 SEPTEMBRE 2018

<u>Présents</u> :	M. A. FAUCONNIER, M ^{me} de DORLODOT, MM. TAMIGNIAU, LACROIX et F. BRANCART, M. HECQUET M ^{mes} NETENS, N. BRANCART, PIRON, M. DE GALAN, M ^{me} BUELINCKX, M. HANNON, M ^{me} DORSELAER et M. DEVLAMYNCK, M. M. LENNARTS,	Bourgmestre-Président ; Échevins ; Président du C.P.A.S. ; Conseillers ; Directeur général.
<u>Excusés</u> :	M ^{me} DEKNOP, MM. DELMÉE, RIMEAU, M ^{me} HUYGENS, MM. VAN HUMBEECK et RACE	Conseillers ;
<u>Absent</u> :	M. VAN EESBEEK	Conseiller.

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance publique à 20 h 05 '
On dénombre quatre personnes dans l'assistance.

Article 1^{er} : Décisions de l'autorité supérieure compétente relatives à différents actes du Conseil communal : communication.

M. le Bourgmestre invite M. LENNARTS à donner communication à l'assemblée des décisions suivantes, prises par Madame la Ministre régionale wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives :

- 1) arrêté du 10 septembre 2018 (réf. : O50202/CMP/lp/Braine-le-Château/TGO6/AA - 130608) notifié sous pli recommandé du même jour portant ANNULATION des délibérations du Conseil communal (25 octobre 2017) et du Collège communal (13 juillet 2018) relatives au marché des travaux de rénovation intérieure et extérieure de l'église Saints Pierre et Paul à Wauthier-Braine (choix du mode de passation et conditions, d'une part, et attribution des 4 lots, d'autre part) ;
- 2) arrêté du 10 septembre 2018 (réf. O50006/130363/2018/evere_fra/Braine-le-Château), notifié sous pli recommandé du 14 septembre 2018, portant APPROBATION de la délibération du Conseil communal du 27 juin 2018 relative à l'insertion d'un article 64bis dans le statut pécuniaire du personnel (octroi d'une indemnité aux agents du service des travaux pour le nettoyage et l'entretien de leurs vêtements de travail) ;
- 3) arrêté du 12 septembre 2018 (réf. 050006/2018/130.657/118430/decha_phi/Braine-le-Château), notifié sous pli recommandé du 14 septembre 2018, portant APPROBATION de la délibération du Conseil communal du 27 juin 2018 relative à la création d'un cadre du personnel enseignant non subventionné.
Dont acte.

Article 2 : Plan d'Actions Énergie Durable & Climat (PAEDC) – Présentation par l'auteur de projet (M. Thierry LAUREYS, du bureau ÉNERGIE ET DÉVELOPPEMENT LOCAL).

M. l'Échevin F. BRANCART, en charge de l'environnement, de l'énergie et des infrastructures (bâtiments), introduit la présentation du dossier. Il explique notamment qu'il est plus rationnel - et c'est l'option prise par le Collège - d'élaborer d'abord un plan d'actions et d'adhérer ensuite à la *Convention des Maires*.

Il laisse alors la parole à M. LAUREYS, co-auteur du plan.

L'intervenant en présente les grandes lignes en s'appuyant sur tableaux et graphiques projetés sur l'écran de la salle.

Un échange de vues (Mme la Conseillère DORSELAER et Collège) suit l'exposé et précède le vote (voir le 3^{ème} objet ci-après).

Article 3 : Mise en place d'une politique locale "énergie-climat" (POLLEC). Convention des Maires pour l'Énergie et le Climat : adhésion. Plan d'Actions Énergie Durable & Climat (PAEDC) : approbation [637.77].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 6 mars 2013 approuvant le programme de politique générale 2013-2018, et plus spécifiquement la section 8. *Environnement et Cadre de vie* ;

Vu l'appel à candidatures pour l'opération intitulée *POLLEC 3*, reçu en date du 16 novembre 2016 de Monsieur Paul FURLAN, alors Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux ;

Considérant que, si elle est retenue, la candidature introduite implique la réalisation d'un *Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat* (PAEDC) ainsi que la signature de la *Convention des Maires pour le Climat et l'Énergie* au plus tard en juin 2018 ;

Revu sa délibération du 8 février 2017 portant décision de participer à l'appel à candidatures *POLLEC 3* et d'approuver le dossier de candidature ;

Vu la lettre du S.P.W. – DGO4 – Direction de la Promotion de l'Énergie durable (réf. : DGO4/DEBD-DPED/SP/POLLEC3/notification) du 18 août 2017 sous couvert de laquelle est transmis l'arrêté ministériel du 23 juin 2017 de M. Christophe LACROIX, alors Ministre wallon du budget, de la Fonction publique, de la Simplification administrative et de l'Énergie, octroyant une subvention de 9.000,00 EUR pour la mise en œuvre

d'une politique locale Énergie-Climat ;

Vu la délibération du Collège communal du 1^{er} septembre 2017 par laquelle cette autorité a décidé de passer un marché de services ayant pour objet l'assistance et l'accompagnement de la commune pour mettre en place une politique locale Énergie Climat en vue d'adhérer à la Convention des Maires pour le Climat et l'Énergie ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 octobre 2017 attribuant, au terme d'une procédure négociée sans publication préalable, le marché au bureau ÉNERGIE ET DÉVELOPPEMENT LOCAL, rue de Jolimont, 2a à 5600 Romedenne, en association momentanée avec le bureau ÉNERGIE-ENVIRONNEMENT SERVICES, rue de Perwez, 90 à 5310 Liernu ;

Considérant qu'une réunion publique de présentation du projet de PAEDC a eu lieu le 1^{er} février 2018 ;

Vu la déclaration d'engagement à la Convention des Maires pour le Climat et l'Énergie (document en 12 pages) ;

Vu le rapport final intitulé « Commune de Braine-le-Château – Plan d'actions Énergie Durable & Climat » de juillet 2018 et sa présentation réalisée en séance par M. Th. LAUREYS du bureau ÉNERGIE ET DÉVELOPPEMENT LOCAL ;

Considérant que ce PAEDC constitue le rapport à transmettre au bureau de la Convention des Maires pour le Climat et l'Énergie pour valider l'engagement ;

Où Monsieur l'Échevin BRANCART en son rapport ;

À l'unanimité, DÉCIDE,

Article 1 : d'adhérer à la Convention des Maires pour le Climat et l'Énergie.

Article 2 : d'approuver le Plan d'actions Énergie Durable & Climat tel qu'annexé à la présente délibération et composé de :

- L'inventaire des émissions du patrimoine communal (bâtiments, véhicules et éclairage public), d'une part, et de l'ensemble du territoire, d'autre part ;
- Le potentiel des économies d'énergie, de réductions des émissions de CO₂ et de production d'énergie renouvelable ;
- Le plan d'actions ;
- Les audits simplifiés des bâtiments communaux ;
- Le plan d'adaptation au réchauffement climatique ;
- Le plan de communication.

Article 3 : Le Collège communal est chargé d'exécuter la présente décision.

Article 4 : Association Braine Culture (A.B.C.) A.s.b.l. - Comptes pour l'exercice 2017 : communication [565.3].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu ses délibérations relatives notamment à la création et aux statuts d'une association sans but lucratif dénommée "Association Braine Culture" (en abrégé: "A.B.C."), dont la commune est membre fondateur ;

Revu sa délibération du 21 décembre 2016, par laquelle il a notamment décidé de déléguer "au Collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle" ;

Vu le budget approuvé de l'exercice 2017, tel que modifié, portant sous l'article de dépenses 76202/332-02 un crédit en vue de l'octroi d'une subvention d'un montant total de 25.500,00 EUR en faveur de l'Association Braine Culture A.s.b.l. ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-37, L3122-2 et L3331-1 et suivants (ces derniers ayant trait à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces) ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de M. le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le soutien à l'association a été accordé – comme c'est le cas chaque année d'ailleurs –

- 1) sous forme de mise à disposition de locaux, de matériel et de personnel;
- 2) par le versement en plusieurs tranches de la subvention d'un montant total de 25.500,00 EUR à l'ordinaire ;

Sur rapport de M. S. LACROIX, Échevin des finances, PREND CONNAISSANCE des comptes d'A.B.C., tels qu'approuvés par son assemblée générale statutaire du 23 mai 2018, dont le procès-verbal (document en trois pages A4, signé par le Secrétaire et le Trésorier) est annexé aux documents transmis :

1. le livre des "Recettes et dépenses par nature" (en 2 pages A4). Le subside ordinaire versé par la commune y figure en recettes sous les références GEN7430 pour 23.500,00 EUR et SHA7438 (recettes Shamrock) pour 2.000,00 EUR. Sous la référence GEN7430 est également enregistrée en recettes une subvention communale extraordinaire de 4.295,00 EUR (ce montant a été liquidé par la commune à charge de son budget de l'exercice 2016 et couvre l'achat d'un conteneur) ;
2. un document intitulé "ABC Compte de résultats" (en 1 page A4) portant la mention "date : 31 décembre 2017" ;
3. le bilan au 31 décembre 2017 (en 1 page A4) : la situation active et passive de l'association telle que reprise à ce bilan est fixée à 13.459,21 EUR ;
4. une proposition de budget pour 2018 (document en une page).

Suivant le compte de résultats, l'exercice se clôture par un mali de **17.425,36 EUR (dix-sept mille**

quatre cent vingt-cinq euros et trente-six eurocents).

Dont acte.

Article 5 : Vérification de l'encaisse du Directeur financier, telle qu'arrêtée à la date du 5 juillet 2018 : communication [470.0].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la délibération du 10 janvier 2013, par laquelle le Collège communal a mandaté Monsieur Stéphane LACROIX, troisième échevin (en charge notamment des finances communales), pour procéder à la vérification de l'encaisse du Receveur communal (dont le nom de fonction est officiellement devenu "Directeur financier" au 1^{er} septembre 2013), conformément aux dispositions de l'article L1124-42 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, tel que modifié, et plus spécialement ses articles 40 et 77 ;

Sur présentation de M. l'Échevin des finances,

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de la vérification de la caisse du Directeur financier effectuée en date du 5 juillet 2018 et relative à la situation au même jour, ainsi que des documents annexés à ce procès-verbal [tableaux A, B, C et D édités le même jour, certification du Directeur financier (art. 35 § 6 du R.G.C.C. wallon du 5 juillet 2007)]. Le tout s'étale sur 12 pages.

Le tableau C, intitulé "*Détail des comptes particuliers de la classe 5*" fait apparaître (en sa rubrique C.1') un solde global des comptes financiers particuliers de la classe 5 d'un montant de 11.455.694,90 EUR (onze millions quatre cent cinquante-cinq mille six cent nonante-quatre euros et nonante eurocents).

Le solde débiteur global des comptes de classe 5 (cellule B.3 du tableau B) s'élève à 11.250.411,50 EUR (onze millions deux cent cinquante mille quatre cent onze euros et cinquante eurocents).

4 (quatre) planches au format A4 (dont certaines comportent plusieurs éléments) d'extraits de comptes justificatifs (en copies) complètent le procès-verbal.

La valeur des chèques A.L.E. en caisse (compte particulier 071700004) s'élève à 6.497,40 EUR.

En section E – (procès-verbal de vérification de caisse), sous la rubrique intitulée "*Observations du Directeur financier de la Commune*", ce dernier fait état de ce qui suit :

"Non certification de l'avance de trésorerie Migot de 3.000 €

Les comptes CBC, Keytrade CRT ne sont pas journalisés dans la présente. L'extrait de compte d'épargne ING n'est pas en ma possession en date de cette vérification du dernier montant connu. Nous constatons en présence de l'Echevin les soldes des comptes non annexés sur support informatique. Le vérificateur souhaite que les extraits papier des comptes : BE71091018657169 BE55091000137344 BE58651237473079 BE73651200960360 accompagnent cette situation" (sic).

Dont acte.

Article 6 : Élaboration du budget du C.P.A.S. pour l'exercice 2019. Circulaire à délivrer au Centre [autorité subordonnée] par la commune [autorité de tutelle en la matière] : décision.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la loi du 8 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale, telle que modifiée en Région wallonne, et plus spécialement son article 112bis ;

Vu la circulaire (28 février 2014) de M. le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville relative aux pièces justificatives à présenter par les C.P.A.S. dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, et plus spécialement sa page 13 ;

Vu la Circulaire du 5 juillet 2018 (publiée au *Moniteur belge* du 10 septembre 2018) de Madame la Ministre régionale wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, *relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne* pour l'exercice 2019 ;

Vu la section IV.3.1. de la circulaire précitée, intitulée "CPAS", suivant laquelle "*tous les principes applicables aux communes le sont mutatis mutandis aux CPAS*" ;

Vu la note de la Ministre précitée sous l'intitulé *Principales modifications de la circulaire 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne (excepté les communes de la Communauté germanophone) et aux recommandations fiscales*, dont l'extrait suivant (section II.6.) est textuellement reproduit:

"Un modèle de circulaire destinée aux CPAS n'est plus mise à disposition.

Tous les principes applicables aux communes le sont mutatis mutandis aux CPAS" (sic) ;

Considérant que la commune de Braine-le-Château n'est pas soumise au suivi du "CRAC" (*Centre Régional d'Aide aux Communes*) [dont les finances sont obérées] ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1^{er} : de donner les directives suivantes au C.P.A.S. en vue de l'élaboration de son budget de l'exercice 2019 : son budget sera préparé en suivant, *mutatis mutandis*, les règles tracées pour l'élaboration du budget des communes wallonnes (exercice 2019) dans la circulaire susvisée de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives.

Article 2 : Une expédition de la présente délibération sera adressée sans délai à M. le Président du C.P.A.S., au

Article 7 : Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remy (Braine-le-Château). Budget pour l'exercice 2019 : approbation [185.30.1].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,
 Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
 Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée ;
 Vu le Décret du 13 mars 2014 (Moniteur belge du 04 avril 2014) modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire du 18 juillet 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Considérant qu'en séance du 30 mai 2018, il a approuvé le Compte pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remy (Braine-le-Château) [ledit Compte présentait un résultat comptable (excédent) de 5.862,65 EUR] ;

Vu la délibération du 22 juin 2018 par laquelle le Conseil de Fabrique de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remy (Braine-le-Château) arrête le Budget pour l'exercice 2019 dudit établissement culturel [une version signée de cette délibération a été déposée le 03 juillet 2018 à l'Administration communale] ;

Vu les pièces justificatives annexées à ce Budget (tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires + état détaillé de la situation patrimoniale) ;

Considérant que ce Budget et ses pièces justificatives ont été transmis à l'organe représentatif du culte reconnu, l'Archevêché de Malines-Bruxelles, Wollemarkt 15, 2800 Mechelen ;

Vu les délais de tutelle spéciale d'approbation ;

Considérant que lesdits délais sont suspendus entre le 15 juillet et le 15 août ;

Considérant que ce Budget présente les résultats suivants (montants en EUR) :

Recettes ordinaires totales	24.188,00
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.868,00
Recettes extraordinaires totales	22.599,00
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	20.000,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.599,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.775,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.012,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	20.000,00
Recettes totales	46.787,00
Dépenses totales	46.787,00
Résultat budgétaire	0,00

Vu la lettre du 12 juillet 2018 [références: 20180712_Braine-le-Château_St-Remy_B2019], reçue à l'Administration le 16 juillet 2018, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles l'informe que «*les dépenses liées à la célébration du culte du budget 2019 de la Fabrique d'église Saint-Rémy - Braine-le-Château sont arrêtées à 9.775, 00 € et que le calcul présumé de l'excédent de l'exercice 2018 de 2.599, 0 € est approuvé.*» (sic !) ;

Vu l'avis de légalité n° 20/2018 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 08 août 2018, daté du 08 août 2018 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit :

«**Avis favorable.**

Nous supposons que l'achat du présentoir repris au sein de l'article D30 est installé dans l'Eglise.» (sic) ;

Vu la note du Service communal des Finances datée du 09 août 2018 ;

Où Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 12 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (M. DE GALAN et Mme PIRON), ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le Budget pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remy (Braine-le-Château) est approuvé comme suit (montants en EUR) :

Recettes ordinaires totales	24.188,00
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.868,00
Recettes extraordinaires totales	22.599,00
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	20.000,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.599,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.775,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.012,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	20.000,00
Recettes totales	46.787,00
Dépenses totales	46.787,00
Résultat budgétaire	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remy (Braine-le-Château) et à

l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be> .

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, la présente décision est publiée par la voie d'affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remy (Braine-le-Château) et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

Article 8 : Fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre et Paul (Wauthier-Braine). Budget pour l'exercice 2019. Prorogation du délai pour statuer : décision [185.30.2].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 (Moniteur belge du 04 avril 2014) modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire du 18 juillet 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Considérant qu'en séance du 30 mai 2018, il a approuvé le Compte pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre et Paul (Wauthier-Braine) [ledit Compte présentait un résultat comptable (déficit) de 8.320,44 EUR] ;

Vu le Budget pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre et Paul (Wauthier-Braine), arrêté par le Conseil de Fabrique de cette paroisse le 17 août 2018 et déposé à l'Administration communale le 29 août 2018 ;

Vu les pièces justificatives annexées à ce Budget (tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires + état détaillé de la situation patrimoniale) ;

Considérant que ce Budget et ses pièces justificatives ont été transmis simultanément à l'organe représentatif du culte reconnu, l'Archevêché de Malines-Bruxelles, Wollemarkt 15, 2800 Mechelen ;

Considérant que l'organe représentatif du culte reconnu n'a pas rendu sa décision à l'égard du Budget endéans le délai de 20 jours qui lui est prescrit; que, dès lors, sa décision est réputée favorable ;

Considérant que ce Budget présente les résultats suivants (montants en EUR):

Recettes ordinaires totales	21.366,69
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.084,40
Recettes extraordinaires totales	44.615,60
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	44.615,60
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	11.800,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	26.682,29
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	27.500,00
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00
Recettes totales	65.982,29
Dépenses totales	65.982,29
Résultat budgétaire	0,00

Attendu qu'il ne dispose pas encore de tous les éléments nécessaires pour se prononcer sur

- le calcul du montant de l'intervention communale de secours repris à l'article 17 des recettes ordinaires

- le calcul du montant de l'intervention communale de secours à reprendre à l'article 25 des recettes extraordinaires;

Vu l'article L3162-2 §2, alinéa 2 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, lequel lui offre la possibilité de proroger le délai [de 40 jours] qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai précité ;

Considérant que le délai de tutelle peut donc être prorogé de 20 jours ;

Vu la note du service communal des finances datée du 06 septembre 2018 ;

Où Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 12 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (M. DE GALAN et Mme PIRON),

DÉCIDE :

Article 1^{er} : de proroger de 20 jours le délai [de 40 jours] dont il dispose pour statuer sur le Budget pour

l'exercice 2019 de la Fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre et Paul (Wauthier-Braine).

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre et Paul (Wauthier-Braine) et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

Article 9 : Fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame du Bon Conseil (Nouvelles). Budget pour l'exercice 2019 : approbation [185.30.3].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée ;
Vu le Décret du 13 mars 2014 (Moniteur belge du 04 avril 2014) modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 par lequel le Gouverneur de la Province du Brabant wallon approuve moyennant réformations le Compte pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame du Bon Conseil (Nouvelles) [une des dépenses inscrites à l'article D 61 (*autres dépenses extraordinaires*) pour un montant de 1.391,50 EUR concerne une dépense obligatoire de nature extraordinaire non budgétisée et n'a pas fait l'objet d'une délibération du Conseil de Fabrique conformément à l'article L3161-5 du Code wallon de la démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié. Cette dépense est compensée à 50% par une recette à l'article R 28 (*autres*) également non budgétisée. Cette dépense est rejetée provisoirement pour la partie non compensée et pourra faire l'objet d'une nouvelle inscription au Compte pour l'exercice 2018 à l'article D 63 (*dépenses rejetées du Compte antérieur*)];

Vu le budget pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame du Bon Conseil (Nouvelles), arrêté par le Conseil de Fabrique de cette paroisse le 15 juillet 2018 et reçu à l'Administration communale le 17 juillet 2018 ;

Vu les pièces justificatives annexées à ce budget ;

Considérant que ce budget et ses pièces justificatives ont été transmis simultanément à l'organe représentatif du culte reconnu, l'Archevêché de Malines-Bruxelles, Wollemarkt 15, 2800 Mechelen, à la Commune de Braine-l'Alleud et à Monsieur le Gouverneur de la Province ;

Vu les délais de tutelle spéciale d'approbation ;

Considérant que lesdits délais sont suspendus entre le 15 juillet et le 15 août ;

Considérant que ce Budget présente les résultats suivants (montants en EUR) :

Recettes ordinaires totales	9.478,30
- dont une intervention communale ordinaire de secours de : [BLC : 4.624,65 EUR et BLA : 4.624,65 EUR]	9.249,30
Recettes extraordinaires totales	3.364,70
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	-
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.364,70
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.750,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.093,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	-
Recettes totales	12.843,00
Dépenses totales	12.843,00
Résultat budgétaire	0,00

Vu la lettre du 19 juillet 2018 [références: 20180719_Braine-le-Château_Nouvelles_NDduBonConseil_B2019], reçue à l'Administration communale le 23 juillet 2018, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles l'informe que «...*les dépenses liées à la célébration du culte du budget 2019 de la Fabrique d'église Notre-Dame du Bon Conseil - Nouvelles - Braine-le-Château sont arrêtées à 2.750,00€ et que le calcul de l'excédent présumé de l'exercice 2018 de 3.364,70€ est approuvé.*» (sic) ;

Considérant qu'en séance du 27 août 2018, le Conseil communal de Braine-l'Alleud a émis un avis favorable sur ce budget; que cette décision a été transmise sous couvert d'une lettre datée du 13 septembre 2018 [références : 18-08246], reçue à l'Administration communale le lendemain ;

Vu l'avis de légalité n° 24/2018 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 28 août 2018, daté du 29 août 2018 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit :

«*Avis favorable.*» (sic);

Vu la note du Service communal des Finances datée du 06 août 2018, telle que complétée le 30 août 2018;

Où Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport ;

Après en avoir délibéré;

Par 12 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (M. DE GALAN et Mme PIRON), ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le budget pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame du Bon Conseil (Nouvelles) est approuvé comme suit (montants en EUR) :

Recettes ordinaires totales	9.478,30
-----------------------------	----------

- dont une intervention communale ordinaire de secours de : [BLC : 4.624,65 EUR et BLA : 4.624,65 EUR]	9.249,30
Recettes extraordinaires totales	3.364,70
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	-
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.364,70
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.750,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.093,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	-
Recettes totales	12.843,00
Dépenses totales	12.843,00
Résultat budgétaire	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame du Bon Conseil (Nouvelles) et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, la présente décision est publiée par la voie d'affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame du Bon Conseil (Nouvelles), à l'Archevêché de Malines-Bruxelles et à la Commune de Braine-l'Alleud.

TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES POUR L'EXERCICE 2019

Article 10: Centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2019: décision [484.111].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu les finances communales;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu les articles 249 à 260 et 464 du Code des Impôts sur les Revenus 1992;

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Vu la Circulaire ministérielle du 05 mars 2018 concernant le renouvellement des Conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2018 - Conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2018 et la date d'installation des nouveaux Conseils - Conséquences à l'égard des délibérations prises par les intercommunales et les C.P.A.S. entre le lendemain des élections communales et provinciales et la date du renouvellement de leurs organes;

Considérant que cette Circulaire précise que «*[l]a nécessaire continuité du service public implique que les Conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et les règlements fiscaux pour 2019*»;

Vu la Circulaire ministérielle du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018;

Considérant que cette Circulaire indique notamment qu'«*[a]fin de ne pas impacter les recettes fiscales communales, il conviendrait que les Conseils communaux sortants adoptent les règlements fiscaux pour l'exercice 2019 avant les élections.*»;

Vu la Circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 (publiée au Moniteur belge du 10 septembre 2018, p 69475 et sq);

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment les articles L3121-1 et L3122-2;

Vu l'article L1124-40 §1^{er}-3^o de ce même Code;

Vu l'avis de légalité n° 23/2018 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 28 août 2018, daté du 29 août 2018 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

"Avis favorable.

Les projets de décision susvisés n'appellent aucune remarque quant à leur légalité.

Respect des circulaires du 05 07 2018 Elaboration des budgets des communes de la Région wallonne 2019. –Nomenclature des taxes communales." (sic !);

Sur proposition du Collège communal;

Où Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

Par 12 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (Mme DORSELAER et M. DE GALAN),

DÉCIDE:

Article 1^{er}: Il est établi, pour l'exercice 2019, 2000 centimes additionnels au précompte immobilier au profit de la Commune.

Article 2: Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 3: La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 4: La présente délibération est soumise à la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire au Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

Article 11: Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2019: décision [484.112].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu les finances communales;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu les articles 465 à 470 du Code des Impôts sur les Revenus 1992;

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié ;

Vu la Circulaire ministérielle du 05 mars 2018 concernant le renouvellement des Conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2018 - Conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2018 et la date d'installation des nouveaux Conseils - Conséquences à l'égard des délibérations prises par les intercommunales et les C.P.A.S. entre le lendemain des élections communales et provinciales et la date du renouvellement de leurs organes;

Considérant que cette Circulaire précise que *«[l]a nécessaire continuité du service public implique que les Conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et les règlements fiscaux pour 2019»*;

Vu la Circulaire ministérielle du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018;

Considérant que cette Circulaire indique notamment qu'«[a]fin de ne pas impacter les recettes fiscales communales, il conviendrait que les Conseils communaux sortants adoptent les règlements fiscaux pour l'exercice 2019 avant les élections.»;

Vu la Circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 (publiée au Moniteur belge du 10 septembre 2018, p 69475 et sq);

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment les articles L3121-1 et L3122-2;

Vu l'article L1124-40 §1^{er}-3^o de ce même Code;

Vu l'avis de légalité n° 23/2018 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 28 août 2018, daté du 29 août 2018 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

"Avis favorable.

Les projets de décision susvisés n'appellent aucune remarque quant à leur légalité.

Respect des circulaires du 05 07 2018 Elaboration des budgets des communes de la Région wallonne 2019. –Nomenclature des taxes communales." (sic !);

Sur proposition du Collège communal;

Ouï Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

Par 12 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (Mme DORSELAER et M. DE GALAN),

DÉCIDE:

Article 1^{er}: Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Article 2: Le taux de la taxe est fixé pour tous les contribuables à 8 % de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'État pour le même exercice.

Article 3: L'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par les soins de l'administration en charge de la perception et du recouvrement des impôts sur les revenus, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les Revenus.

Article 4: La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 5: La présente délibération est soumise à la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire au Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

Article 12: Redevance pour certains services offerts au sein de l'école communale durant l'année scolaire 2018-2019: décision.

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,
 Revu sa délibération du 28 juin 2017 par laquelle il établissait une redevance pour certains services offerts au sein de l'école communale durant l'année scolaire 2017-2018;
 Considérant que cette décision a été approuvée par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du logement et de l'Énergie le 1er septembre 2017 [références: DGO5/O50006//moray_ren/121453];
 Revu sa délibération du 31 janvier 2018 par laquelle il modifiait la délibération du 28 juin 2017 précitée;
 Considérant que la Ministre régionale wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives a approuvé cette décision le 05 mars 2018 [références: DGO5/O50006//cattr_aly/127183];
 Vu les articles L1122-20 alinéa 1^{er}, L1122-26 § 1^{er}, L1122-30, L1122-32, L1132-3 et L1133-1 et -2 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;
 Vu les articles L3131-1 §1^{er}, 3^o et L3132-1 de ce même Code, organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne;
 Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment la circulaire n° 89 du 22 février 2002 relative à l'application du principe de gratuité de l'accès à l'enseignement;
 Vu la délibération du 10 août 2018 par laquelle le Collège communal a attribué à la S.p.r.l. TCO SERVICE, chaussée de La Croix, 92 à 1340 Ottignies/Louvain-la-Neuve, le marché de services ayant pour objet la préparation et la livraison de repas chauds aux trois implantations de l'école communale (de septembre 2018 à juin 2022 au plus tard);
 Vu l'avis de légalité n° 23/2018 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 28 août 2018, daté du 29 août 2018 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:
*"Avis favorable.
 Les projets de décision susvisés n'appellent aucune remarque quant à leur légalité.
 Respect des circulaires du 05 07 2018 Elaboration des budgets des communes de la Région wallonne 2019. –Nomenclature des taxes communales."* (sic !);
 Vu les finances communales;
 Sur proposition du Collège communal;
 Ouï Monsieur Francis BRANCART, Échevin de l'Enseignement, en son rapport;
 Après en avoir délibéré;

Par 12 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (Mme DORSELAER et M. DE GALAN),

DÉCIDE:

Article 1^{er}: Il est établi, pour l'année scolaire 2018-2019, une redevance fixant

- sur adhésion, la tarification des repas de midi des écoles communales,
- sur adhésion, la tarification du service potage,
- la tarification des prestations liées à l'organisation et à l'encadrement des cours de natation.

Article 2: La redevance est due solidairement par la/les personne(s) exerçant l'autorité parentale sur l'enfant et qui a/ont commandé le service.

Le personnel enseignant et assimilé bénéficie des mêmes prix de vente des repas chauds et du potage que les élèves du niveau primaire.

Article 3: La redevance est fixée comme suit:

a)	vente du repas chaud (élèves de maternelle)	3,50 EUR par repas (potage non compris)
b)	vente du repas chaud (élèves du primaire)	4,00 EUR par repas (potage non compris)
c)	vente du potage	55,00 EUR par année scolaire. La facture est établie sur base de l'année scolaire.
d)	prestations liées à l'organisation et à l'encadrement des cours de natation {transport -surveillance}	80,00 EUR par année scolaire. Échelonnement du paiement en deux parties égales avec dates limites fixées au 31 octobre 2018 et au 31 janvier 2019.

Article 4: La redevance visée à l'article 3 a) et b) n'est pas due lorsque l'absence de l'enfant ou du personnel enseignant et assimilé est couverte par certificat médical.

Toute réclamation relative à l'application du présent article est de la compétence du Collège communal qui peut exonérer de la redevance sur demande motivée.

Article 5: La redevance est exclusivement payable sur le compte bancaire dédié à cet usage.

Article 6: À défaut de paiement dans les délais, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ou, à défaut d'accord amiable, par voie de contrainte non fiscale.

Le montant réclamé tiendra compte du coût réel engendré par la poursuite et sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure du redevable.

Article 7: La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 8: La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

Article 13: Taxe communale sur les centres d'enfouissement technique pour l'exercice 2019: décision [484.773].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,
 Considérant que la présence d'un centre d'enfouissement technique sur le territoire communal génère des inconvénients (augmentation importante du trafic - poids lourds notamment - dans une entité déjà largement

congestionnée, dégradation des routes, nuisances sonores et olfactives,...);

Vu les finances communales;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Revu sa délibération du 25 octobre 2017 par laquelle il a établi, pour l'exercice 2018, une taxe communale sur les centres d'enfouissement technique;

Considérant que la Ministre régionale wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives a approuvé cette décision le 27 novembre 2017 [références: DGO5/O50006//goble_elo/123775];

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, l'"*article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.*");

Vu la Circulaire ministérielle du 05 mars 2018 concernant le renouvellement des Conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2018 - Conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2018 et la date d'installation des nouveaux Conseils - Conséquences à l'égard des délibérations prises par les intercommunales et les C.P.A.S. entre le lendemain des élections communales et provinciales et la date du renouvellement de leurs organes;

Considérant que cette Circulaire précise que «*[l]a nécessaire continuité du service public implique que les Conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et les règlements fiscaux pour 2019*»;

Vu la Circulaire ministérielle du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018;

Considérant que cette Circulaire indique notamment qu'«*[a]fin de ne pas impacter les recettes fiscales communales, il conviendrait que les Conseils communaux sortants adoptent les règlements fiscaux pour l'exercice 2019 avant les élections.*»;

Vu la Circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 (publiée au Moniteur belge du 10 septembre 2018, p 69475 et sq);

Considérant que les taux maxima de taxes repris dans l'annexe à cette Circulaire tiennent compte de l'indexation des taux jusqu'au 1^{er} janvier 2012; que ces maxima peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 (97,94 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier 2018 (103,06 sur base de l'indice 2013), soit une indexation de 8,29% pour l'exercice 2019;

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1^{er}-3°;

Vu l'article L1124-40 §1^{er}-3° de ce Code;

Vu l'avis de légalité n° 23/2018 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 28 août 2018, daté du 29 août 2018 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

"Avis favorable.

Les projets de décision susvisés n'appellent aucune remarque quant à leur légalité.

Respect des circulaires du 05 07 2018 Elaboration des budgets des communes de la Région wallonne 2019. –Nomenclature des taxes communales." (sic !);

Vu également les articles L3321-1 à L3321-12 du Code précité;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, tel que modifié et notamment les articles 355 à 357 et 370 à 372;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 précité;

Sur proposition du Collège communal;

Ouï Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

Par 12 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (Mme DORSELAER et M. DE GALAN), DÉCIDE:

Article 1er: Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale à charge des entreprises qui exploitent des centres d'enfouissement technique sur le territoire de la commune.

Article 2: La taxe est fixée à 3,3559 EUR la tonne pour les centres d'enfouissement technique de classe 2 et à 1,6779 EUR la tonne pour les centres d'enfouissement technique de classe 3.

Article 3: La taxe est due par l'exploitant du centre d'enfouissement technique.

Article 4: La taxe est calculée par entreprise, en fonction de la quantité de déchets déversés dans la commune durant l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Après chaque trimestre de l'exercice, le Collège communal établira un rôle correspondant au tonnage déversé au cours des trois mois écoulés.

Article 5: La taxe est perçue par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. À défaut de paiement dans ce

délai, il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 6: L'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Article 7: Conformément à l'article L3321-6 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, l'absence de déclaration dans le délai prévu ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. La taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant égal à 25 % de la taxe due en cas de première infraction, à 50% de la taxe due en cas de deuxième infraction, à 100% de la taxe due en cas de troisième infraction et à 200% de la taxe due à partir de la quatrième infraction. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Article 8: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9: La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 10: La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

Article 14: Redevance communale sur la demande de permis d'urbanisme ou de CU2 pour l'exercice 2019: décision [484.777.3].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu les finances communales;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Revu sa délibération du 22 novembre 2017 par laquelle il décidait d'établir, pour l'exercice 2018, une redevance communale sur la demande de permis d'urbanisme ou de Certificat d'Urbanisme n°2 (CU2);

Considérant que la Ministre régionale wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives a **approuvé** cette décision le 22 décembre 2017 [références: DGO5/O50006//goble_elo/125092];

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT);

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'Etat (pour la Cour, l'*article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.*");

Vu la Circulaire ministérielle du 05 mars 2018 concernant le renouvellement des Conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2018 - Conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2018 et la date d'installation des nouveaux Conseils - Conséquences à l'égard des délibérations prises par les intercommunales et les C.P.A.S. entre le lendemain des élections communales et provinciales et la date du renouvellement de leurs organes;

Considérant que cette Circulaire précise que *«[l]a nécessaire continuité du service public implique que les Conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et les règlements fiscaux pour 2019»*;

Vu la Circulaire ministérielle du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018;

Considérant que cette Circulaire indique notamment qu'*«[a]fin de ne pas impacter les recettes fiscales communales, il conviendrait que les Conseils communaux sortants adoptent les règlements fiscaux pour l'exercice 2019 avant les élections.»*;

Vu la Circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 (publiée au Moniteur belge du 10 septembre 2018, p 69475 et sq);

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1^{er}-3°;

Vu l'article L1124-40 §1^{er}-3° de ce Code;

Vu l'avis de légalité n° 23/2018 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 28 août 2018, daté du 29 août 2018 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

"Avis favorable.

Les projets de décision susvisés n'appellent aucune remarque quant à leur légalité.

Respect des circulaires du 05 07 2018 Elaboration des budgets des communes de la Région wallonne 2019. –Nomenclature des taxes communales." (sic !);

Sur proposition du Collège communal;

Oui Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

Par 12 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (Mme DORSELAER et M. DE GALAN),

DÉCIDE:

Article 1er: Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance communale sur la demande de permis d'urbanisme

ou de Certificat d'Urbanisme n°2 (CU2).

Article 2: La redevance est fixée comme suit, par demande (montants en EUR):

Demande simple (CoDT art. D.IV.46, alinéa 1 ^{er} , 1°)	30,00
Demande nécessitant aussi seulement l'avis de service(s) extérieur(s) ou seulement une annonce de projet	60,00
Demande nécessitant aussi une annonce de projet et l'avis du Fonctionnaire délégué	70,00
Demande nécessitant aussi une enquête publique et l'avis du Fonctionnaire délégué	100,00
Demande nécessitant aussi l'avis de service(s) extérieur(s) + une annonce de projet + l'avis du Fonctionnaire délégué	120,00
Demande nécessitant aussi l'avis de service(s) extérieurs + l'avis du Fonctionnaire délégué + une enquête publique	150,00

La redevance est payable au moment de la notification de la réception de la demande de permis ou de CU2, sur base d'un état de recouvrement.

Article 3: Une redevance additionnelle à celle prévue à l'article 2 est due pour chaque indication [contrôle] sur place de l'implantation des nouvelles constructions et procès-verbal y afférent, au tarif suivant:

- Agrandissements ou bâtiments isolés d'une superficie au sol inférieure à 50 m² et autres petits ouvrages: 50,00 EUR,
- Agrandissements d'une superficie au sol supérieure ou égale à 50 m²: 100,00 EUR,
- Construction de bâtiments isolés ou mitoyens d'une superficie au sol supérieure ou égale à 50 m²: 150,00 EUR par bâtiment ou entité fonctionnelle,
- Immeubles à appartements: 50,00 EUR par appartement avec un minimum de 150,00 EUR.

Cette redevance est intégrée à l'état de recouvrement visé à l'article 2.

Article 4: La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le permis.

Article 5: À défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure du redevable.

Article 6: La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 7: La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

Article 15: Redevance communale sur la demande de permis d'environnement pour l'exercice 2019: décision [484.777.4].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu les finances communales;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Revu sa délibération du 22 novembre 2017 par laquelle il décidait d'établir, pour l'exercice 2018, une redevance communale sur la demande de permis d'environnement;

Considérant que la Ministre régionale wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives a approuvé cette décision le 22 décembre 2017 [références: DGO5/O50006//goble_elo/125092];

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT);

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'Etat (pour la Cour, l'*article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.*);

Vu la Circulaire ministérielle du 05 mars 2018 concernant le renouvellement des Conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2018 - Conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2018 et la date d'installation des nouveaux Conseils - Conséquences à l'égard des délibérations prises par les intercommunales et les C.P.A.S. entre le lendemain des élections communales et provinciales et la date du renouvellement de leurs organes;

Considérant que cette Circulaire précise que *«[l]a nécessaire continuité du service public implique que les Conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et les règlements fiscaux pour 2019»;*

Vu la Circulaire ministérielle du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018;

Considérant que cette Circulaire indique notamment qu'*«[a]fin de ne pas impacter les recettes fiscales communales, il conviendrait que les Conseils communaux sortants adoptent les règlements fiscaux pour l'exercice 2019 avant les élections.»;*

Vu la Circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 (publiée au Moniteur belge du 10 septembre 2018, p 69475 et sq);

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1^{er}-3°;

Vu l'article L1124-40 §1^{er}-3° de ce Code;

Vu l'avis de légalité n° 23/2018 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 28 août 2018, daté du 29 août 2018 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

"Avis favorable.

Les projets de décision susvisés n'appellent aucune remarque quant à leur légalité.

Respect des circulaires du 05 07 2018 Elaboration des budgets des communes de la Région wallonne 2019. –Nomenclature des taxes communales." (sic !);

Sur proposition du Collège communal;

Où Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

Par 12 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (Mme DORSELAER et M. DE GALAN),

DÉCIDE:

Article 1er: Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance communale sur la demande de permis d'environnement. La redevance est également due dans le cas d'une demande de modification de permis d'environnement.

Article 2: La redevance est fixée comme suit, par demande (montants en EUR):

Permis d'environnement pour un établissement de 1 ^{ère} classe	1.072,00
Permis d'environnement pour un établissement de 2 ^e classe	119,00
Permis unique pour un établissement de 1 ^{ère} classe	4.330,00
Permis unique pour un établissement de 2 ^e classe	195,00
Permis unique pour un établissement de 3 ^e classe	25,00
Permis intégré pour un établissement de 1 ^{ère} classe	1.072,00
Permis intégré pour un établissement de 2 ^e classe	119,00

La redevance est payable au moment de la notification de la réception de la demande de permis, sur base d'un état de recouvrement.

Article 3: Une redevance additionnelle à celle prévue à l'article 2 est due pour chaque indication [contrôle] sur place de l'implantation des nouvelles constructions et procès-verbal y afférent, au tarif forfaitaire de 180,00 EUR. Elle est payable sur base d'une déclaration de prestation transmise.

Article 4: La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le permis ou la modification de permis.

Article 5: À défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure du redevable.

Article 6: La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 7: La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

Article 16: Redevance communale pour les prestations techniques effectuées par les services communaux pour l'exercice 2019: décision [484.794].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu les finances communales;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Revu sa délibération du 25 octobre 2017 par laquelle il décidait d'établir, pour l'exercice 2018, une redevance communale pour les prestations techniques effectuées par les services communaux;

Considérant que la Ministre régionale wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives a **approuvé** cette décision le 27 novembre 2017 [références: DGO5/O50006//goble_elo/123777];

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, l'*"article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci."*);

Vu la Circulaire ministérielle du 05 mars 2018 concernant le renouvellement des Conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2018 - Conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2018 et la date d'installation des nouveaux Conseils - Conséquences à l'égard des délibérations prises par les intercommunales et les C.P.A.S. entre le lendemain des élections communales et provinciales et la date du renouvellement de leurs organes;

Considérant que cette Circulaire précise que *«[l]a nécessaire continuité du service public implique que les Conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et les règlements fiscaux pour 2019»*;

Vu la Circulaire ministérielle du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018;

Considérant que cette Circulaire indique notamment qu'*«[a]fin de ne pas impacter les recettes fiscales*

communales, il conviendrait que les Conseils communaux sortants adoptent les règlements fiscaux pour l'exercice 2019 avant les élections.»;

Vu la Circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 (publiée au Moniteur belge du 10 septembre 2018, p 69475 et sq);

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1^{er}-3°;

Vu l'article L1124-40 §1^{er}-3° de ce Code;

Vu l'avis de légalité n° 23/2018 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 28 août 2018, daté du 29 août 2018 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

"Avis favorable.

Les projets de décision susvisés n'appellent aucune remarque quant à leur légalité.

Respect des circulaires du 05 07 2018 Elaboration des budgets des communes de la Région wallonne 2019. –Nomenclature des taxes communales." (sic !);

Sur proposition du Collège communal;

Où Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

Par 12 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (Mme DORSELAER et M. DE GALAN),

DÉCIDE:

Article 1er: Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance communale pour les prestations techniques effectuées par les services communaux.

Article 2: La redevance est due par la personne qui bénéficie de l'intervention ou par la personne qui occasionne ou demande l'intervention.

Article 3: La redevance est fixée comme suit:

prestation responsable service	60,10 EUR/heure
main d'œuvre personnel ouvrier ou administratif	38,20 EUR/heure
camionnette (main d'œuvre en sus)	0,50 EUR/km
camion (main d'œuvre en sus)	1,00 EUR/km
camion-grue (main d'œuvre en sus)	1,00 EUR/km
tracteur agricole avec chauffeur	51,50 EUR/heure
engin de terrassement avec opérateur	73,00 EUR/heure
hydro-cureuse avec chauffeur	100,50 EUR/heure
pièces et fournitures	prix coûtant

La redevance est augmentée de la T.V.A. dans les cas où elle est applicable.

Article 4: La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance ou dans les quinze jours de la réception de l'état de recouvrement sur le compte bancaire de l'administration communale.

Article 5: À défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure du redevable.

Article 6: La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 7: La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

Article 17: Redevance communale sur la délivrance de renseignements administratifs et la copie de documents administratifs pour l'exercice 2019: décision [484.797].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu les finances communales;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Revu sa délibération du 25 octobre 2017 par laquelle il a établi, pour l'exercice 2018, une redevance communale sur la délivrance de renseignements administratifs et la copie de documents administratifs;

Considérant que la Ministre régionale wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives a **approuvé** cette décision le 27 novembre 2017 [références: DGO5/O50006//goble_elo/123777];

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT);

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, l'*article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.*");

Vu la Circulaire ministérielle du 05 mars 2018 concernant le renouvellement des Conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2018 - Conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2018 et la date d'installation des nouveaux Conseils - Conséquences à l'égard des délibérations prises par les intercommunales et les C.P.A.S. entre le lendemain des élections communales et provinciales et la date du renouvellement de leurs organes;

Considérant que cette Circulaire précise que «[l]a nécessaire continuité du service public implique que les Conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et les règlements fiscaux pour 2019»;

Vu la Circulaire ministérielle du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018;

Considérant que cette Circulaire indique notamment qu'«[a]fin de ne pas impacter les recettes fiscales communales, il conviendrait que les Conseils communaux sortants adoptent les règlements fiscaux pour l'exercice 2019 avant les élections.»;

Vu la Circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 (publiée au Moniteur belge du 10 septembre 2018, p 69475 et sq);

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1^{er}-3°;

Vu l'article L1124-40 §1^{er}-3° de ce Code;

Vu l'avis de légalité n° 23/2018 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 28 août 2018, daté du 29 août 2018 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

"Avis favorable.

Les projets de décision susvisés n'appellent aucune remarque quant à leur légalité.

Respect des circulaires du 05 07 2018 Elaboration des budgets des communes de la Région wallonne 2019. –Nomenclature des taxes communales." (sic !);

Sur proposition du Collège communal;

Oui Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

Par 12 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (Mme DORSELAER et M. DE GALAN),

DÉCIDE:

Article 1er: Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance communale sur la délivrance de renseignements administratifs et la copie de documents administratifs par la Commune.

Le seul fait de la recherche du renseignement donne lieu au paiement de la redevance.

Article 2: La redevance est due par la personne qui demande le renseignement ou la copie.

Article 3: La redevance est fixée comme suit, par renseignement ou copie (montants en EUR):

Recherches administratives dans les registres de population, demandes d'adresse, etc.	2,50
Renseignements urbanistiques de toute nature	80,00
Copie d'un document administratif (par page copiée)	
- document format A4 en noir en blanc	0,10
- document format A4 en couleurs	0,60
- document format A3 en noir et blanc	0,20
- document format A3 en couleurs	1,00
- plan sur papier blanc et impression noire (90cm sur 1m)	0,90
Recherches généalogiques (par heure)	22,00

Article 4: La redevance est payable au moment de la demande de renseignement ou de copie, contre remise d'une quittance.

Article 5: La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 6: La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

Article 18: Redevance communale sur les travaux administratifs spéciaux pour l'exercice 2019: décision [484.797.1].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu les finances communales;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Revu sa délibération du 22 novembre 2017 par laquelle il décidait d'établir, pour l'exercice 2019, une redevance communale sur les travaux administratifs spéciaux;

Considérant que la Ministre régionale wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives a **approuvé** cette décision le 22 décembre 2017 [références: DGO5/O50006/goble_elo/125092];

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT);

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, l'*article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.*");

Vu la Circulaire ministérielle du 05 mars 2018 concernant le renouvellement des Conseils provinciaux

et communaux le 14 octobre 2018 - Conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2018 et la date d'installation des nouveaux Conseils - Conséquences à l'égard des délibérations prises par les intercommunales et les C.P.A.S. entre le lendemain des élections communales et provinciales et la date du renouvellement de leurs organes;

Considérant que cette Circulaire précise que «[l]a nécessaire continuité du service public implique que les Conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et les règlements fiscaux pour 2019»;

Vu la Circulaire ministérielle du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018;

Considérant que cette Circulaire indique notamment qu'«[a]fin de ne pas impacter les recettes fiscales communales, il conviendrait que les Conseils communaux sortants adoptent les règlements fiscaux pour l'exercice 2019 avant les élections.»;

Vu la Circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 (publiée au Moniteur belge du 10 septembre 2018, p 69475 et sq);

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1^{er}-3°;

Vu l'article L1124-40 §1^{er}-3° de ce Code;

Vu l'avis de légalité n° 23/2018 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 28 août 2018, daté du 29 août 2018 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

"Avis favorable.

Les projets de décision susvisés n'appellent aucune remarque quant à leur légalité.

Respect des circulaires du 05 07 2018 Elaboration des budgets des communes de la Région wallonne 2019. –Nomenclature des taxes communales." (sic !);

Sur proposition du Collège communal;

Où Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

Par 12 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (Mme DORSELAER et M. DE GALAN),

DÉCIDE:

Article 1er: Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance communale sur les travaux administratifs spéciaux.

Article 2: La présente redevance a pour but de récupérer les frais engagés par la Commune lors de l'établissement de dossiers sortant du cadre habituel des services rendus (délivrance de permis présentant un caractère exceptionnel, frais d'enquêtes publiques, etc.).

Ne sont pas soumises à la présente redevance, car faisant l'objet d'une imposition spécifique:

- la demande de permis d'environnement [redevance communale pour l'exercice 2019, adoptée au cours de la séance de ce jour],
- la demande de permis d'urbanisme ou de Certificat d'Urbanisme n°2 (CU2) [redevance communale pour l'exercice 2019, adoptée au cours de la séance de ce jour],
- la délivrance d'un permis d'urbanisation [taxe communale pour les exercices 2019 à 2024 inclus, adoptée au cours de la séance de ce jour].

Article 3: La redevance est due par la personne physique ou morale qui est à l'origine ou qui bénéficie du travail administratif spécial.

Article 4: La redevance est établie à la fin du travail administratif spécial, en fonction des frais engagés par la Commune (temps, coût salarial, autres charges, etc.).

La redevance est payable sur base d'un état de recouvrement transmis.

Article 5: À défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure du redevable.

Article 6: La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 7: La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES POUR LES EXERCICES 2019 À 2024 INCLUS

Article 19: Taxe communale sur la force motrice pour les exercices 2019 à 2024 inclus: décision [484.224].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 07 novembre 2012 par laquelle il a établi, pour les exercices 2013 à 2018 inclus, une taxe communale annuelle sur la force motrice;

Considérant que le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé cette décision le 13 décembre 2012 [références: DGO5/FIN/fis/2012-01415/70447];

Vu les finances communales;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, l'"*article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.*");

Vu la Circulaire ministérielle du 05 mars 2018 concernant le renouvellement des Conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2018 - Conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2018 et la date d'installation des nouveaux Conseils - Conséquences à l'égard des délibérations prises par les intercommunales et les C.P.A.S. entre le lendemain des élections communales et provinciales et la date du renouvellement de leurs organes;

Considérant que cette Circulaire précise que «*[l]a nécessaire continuité du service public implique que les Conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et les règlements fiscaux pour 2019*»;

Vu la Circulaire ministérielle du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018;

Considérant que cette Circulaire indique notamment qu'«*[a]fin de ne pas impacter les recettes fiscales communales, il conviendrait que les Conseils communaux sortants adoptent les règlements fiscaux pour l'exercice 2019 avant les élections.*»;

Vu la Circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 (publiée au Moniteur belge du 10 septembre 2018, p 69475 et sq);

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1^{er}-3^o;

Vu l'article L1124-40 §1^{er}-3^o de ce Code;

Vu l'avis de légalité n° 23/2018 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 28 août 2018, daté du 29 août 2018 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

"Avis favorable.

Les projets de décision susvisés n'appellent aucune remarque quant à leur légalité.

Respect des circulaires du 05 07 2018 Elaboration des budgets des communes de la Région wallonne 2019. –Nomenclature des taxes communales." (sic !);

Vu également les articles L3321-1 à L3321-12 du Code précité;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, tel que modifié et notamment les articles 355 à 357 et 370 à 372;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 précité;

Sur proposition du Collège communal;

Où Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

Par 12 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (Mme DORSELAER et M. DE GALAN),

DÉCIDE:

Article 1er: Il est établi, pour les exercices 2019 à 2024 inclus, à charge des exploitations industrielles, commerciales, financières ou agricoles, une taxe communale annuelle sur la force motrice, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui actionne ces moteurs.

La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable sur le territoire de la commune pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Est considéré comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

Article 2: Le taux de la taxe est fixé à 12,40 EUR (douze euros et quarante cents) par Kilowatt.

Article 3: La taxe est établie selon les bases suivantes:

- a) si l'exploitation ne comporte qu'un seul moteur, le calcul de la taxe se fera sur base de la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement,
- b) si l'exploitation comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'obtiendra en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant ce total d'un facteur de simultanéité qui varie en fonction du nombre de moteurs: de 0,99 à partir du deuxième moteur à 0,71 pour 30 moteurs utilisés; à partir du 31^{ème} moteur, le facteur de simultanéité reste limité à 0,70. Pour déterminer ce facteur de simultanéité, on prend en considération la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4: Conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du Décret-Programme du 23 février 2006 relatif aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon (publié au Moniteur belge le 07 mars 2006), la taxe est supprimée sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1^{er} janvier 2006.

Article 5: Est exonéré de l'impôt:

- 1^o le moteur inactif pendant l'année entière. L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé. L'obtention du dégrèvement est subordonnée à l'envoi par lettre recommandée à la poste ou à la remise contre reçu à l'Administration communale d'avis indiquant l'un, la date à laquelle

- le moteur commencera à chômer et l'autre, celle de la fin de l'inactivité,
- 2° le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci,
- 3° le moteur d'un appareil portatif,
- 4° le moteur à air comprimé,
- 5° le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'exploitation et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production de l'établissement en cause,
- 6° le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement.

Article 6: Les moteurs exonérés de la taxe par suite d'inactivité durant l'entièreté de l'année, ainsi que ceux exonérés en application des dispositions faisant l'objet des points 2° à 6° de l'article 5, n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation.

Article 7: La taxe est perçue par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. À défaut de paiement dans ce délai, il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 8: L'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Article 9: Conformément à l'article L3321-6 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, l'absence de déclaration dans le délai prévu ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. La taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant égal à 25 % de la taxe due en cas de première infraction, à 50% de la taxe due en cas de deuxième infraction, à 100% de la taxe due en cas de troisième infraction et à 200% de la taxe due à partir de la quatrième infraction. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Article 10: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11: La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 12: La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

Article 20: Taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes pour les exercices 2019 à 2024 inclus: [484.246.1].

Suite à une remarque de Madame la Conseillère A. DORSELAER relative à la base taxable de cette imposition (les supports publicitaires sur remorques n'étant pas assujéttis suivant le projet de règlement proposé), une discussion s'engage en vue d'un éventuel amendement du projet de règlement.

Considérant que la mise au point d'un texte juridiquement acceptable ne s'improvise pas en séance,

Sur proposition faite à M. le Président de l'assemblée par le Directeur général ;

Vu l'article L1132-2 du Code wallon de la démocratie et de la décentralisation, tel que modifié ;

Le Conseil communal, à l'unanimité, DÉCIDE de RETIRER le point de son ordre du jour.

Il fera l'objet d'un nouvel examen lors d'une séance ultérieure.

Dont acte.

Article 21: Taxe communale sur les établissements bancaires et assimilés pour les exercices 2019 à 2024 inclus: décision [484.258].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les finances communales;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Revu sa délibération du 25 octobre 2017 par laquelle il a établi, pour l'exercice 2018, une taxe communale sur les établissements bancaires et assimilés;

Considérant que la Ministre régionale wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives a approuvé cette décision le 27 novembre 2017 [références: DGO5/O50006//goble_elo/123773];

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, l'*article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.*");

Vu la Circulaire ministérielle du 05 mars 2018 concernant le renouvellement des Conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2018 - Conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2018 et la date d'installation des nouveaux Conseils - Conséquences à l'égard des

délibérations prises par les intercommunales et les C.P.A.S. entre le lendemain des élections communales et provinciales et la date du renouvellement de leurs organes;

Considérant que cette Circulaire précise que «*[l]a nécessaire continuité du service public implique que les Conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et les règlements fiscaux pour 2019*»;

Vu la Circulaire ministérielle du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018;

Considérant que cette Circulaire indique notamment qu'«*[a]fin de ne pas impacter les recettes fiscales communales, il conviendrait que les Conseils communaux sortants adoptent les règlements fiscaux pour l'exercice 2019 avant les élections.*»;

Vu la Circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 (publiée au Moniteur belge du 10 septembre 2018, p 69475 et sq);

Considérant que les taux maxima de taxes repris dans l'annexe à cette Circulaire tiennent compte de l'indexation des taux jusqu'au 1^{er} janvier 2012; que ces maxima peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 (97,94 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier 2018 (103,06 sur base de l'indice 2013), soit une indexation de 8,29% pour l'exercice 2019;

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1^{er}-3^o;

Vu l'article L1124-40 §1^{er}-3^o de ce Code;

Vu l'avis de légalité n° 23/2018 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 28 août 2018, daté du 29 août 2018 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

"Avis favorable.

Les projets de décision susvisés n'appellent aucune remarque quant à leur légalité.

Respect des circulaires du 05 07 2018 Elaboration des budgets des communes de la Région wallonne 2019. –Nomenclature des taxes communales." (sic !);

Vu également les articles L3321-1 à L3321-12 du Code précité;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, tel que modifié et notamment les articles 355 à 357 et 370 à 372;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 précité;

Sur proposition du Collège communal;

Oui Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

Par 12 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (Mme DORSELAER et M. DE GALAN),

DÉCIDE:

Article 1er: Il est établi, pour les exercices 2019 à 2024 inclus, une taxe communale annuelle sur les établissements bancaires et assimilés ayant des locaux accessibles au public sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, il y a lieu d'entendre par "*établissements bancaires et assimilés*", les personnes physiques et morales qui se livrent, à titre principal ou à titre accessoire, à des activités de gestion de fonds et/ou de crédit, sous quelque forme que ce soit.

Article 2: La taxe est due par le gestionnaire.

Article 3: Le taux de la taxe est fixé à 430,00 EUR (quatre cent trente euros) par poste de réception à la clientèle.

Pour chaque exercice, ce taux est indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 (97,94 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier de l'exercice N-1.

Article 4: La taxe est perçue par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. À défaut de paiement dans ce délai, il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 5: L'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Article 6: Conformément à l'article L3321-6 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, l'absence de déclaration dans le délai prévu ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. La taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant égal à 25 % de la taxe due en cas de première infraction, à 50% de la taxe due en cas de deuxième infraction, à 100% de la taxe due en cas de troisième infraction et à 200% de la taxe due à partir de la quatrième infraction. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Article 7: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8: La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 9: La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle

sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

Article 22: Taxe communale sur les parcelles non bâties dans un lotissement non périmé pour les exercices 2019 à 2024 inclus: décision [484.513].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,
Vu les finances communales;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;
Revu sa délibération du 25 octobre 2017 par laquelle il a établi, pour l'exercice 2018, une taxe communale sur les parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé;
Considérant que la Ministre régionale wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives a approuvé cette décision le 27 novembre 2017 [références: DGO5/O50006//goble_elo/123778];
Vu le Code du Développement Territorial (CoDT);
Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;
Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, *"l'article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci."*);
Vu la Circulaire ministérielle du 05 mars 2018 concernant le renouvellement des Conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2018 - Conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2018 et la date d'installation des nouveaux Conseils - Conséquences à l'égard des délibérations prises par les intercommunales et les C.P.A.S. entre le lendemain des élections communales et provinciales et la date du renouvellement de leurs organes;
Considérant que cette Circulaire précise que *«[l]a nécessaire continuité du service public implique que les Conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et les règlements fiscaux pour 2019»*;
Vu la Circulaire ministérielle du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018;
Considérant que cette Circulaire indique notamment qu'*«[a]fin de ne pas impacter les recettes fiscales communales, il conviendrait que les Conseils communaux sortants adoptent les règlements fiscaux pour l'exercice 2019 avant les élections.»*;
Vu la Circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 (publiée au Moniteur belge du 10 septembre 2018, p 69475 et sq);
Considérant que les taux maxima de taxes repris dans l'annexe à cette Circulaire tiennent compte de l'indexation des taux jusqu'au 1^{er} janvier 2012; que ces maxima peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 (97,94 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier 2018 (103,06 sur base de l'indice 2013), soit une indexation de 8,29% pour l'exercice 2019;
Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1^{er}-3°;
Vu l'article L1124-40 §1^{er}-3° de ce Code;
Vu l'avis de légalité n° 23/2018 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 28 août 2018, daté du 29 août 2018 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:
"Avis favorable.
Les projets de décision susvisés n'appellent aucune remarque quant à leur légalité.
Respect des circulaires du 05 07 2018 Elaboration des budgets des communes de la Région wallonne 2019. –Nomenclature des taxes communales." (sic !);
Vu également les articles L3321-1 à L3321-12 du Code précité;
Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, tel que modifié et notamment les articles 355 à 357 et 370 à 372;
Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 précité;
Sur proposition du Collège communal;
Ouï Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;
Après en avoir délibéré;

Par 12 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (Mme DORSELAER et M. DE GALAN)

DÉCIDE:

Article 1er: Il est établi, pour les exercices 2019 à 2024 inclus, une taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé.

Est réputée parcelle non bâtie, toute parcelle mentionnée comme telle dans le permis de lotir ou dans le permis d'urbanisation sur laquelle une construction à usage d'habitation n'a pas été entamée avant le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Pour l'application de ce qui précède, une construction à usage d'habitation est entamée lorsque les fondations émergent du sol.

Article 2: Le taux de la taxe est fixé comme suit:

- pour les parcelles non bâties situées dans le périmètre d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu communal: 50,00 EUR (cinquante euros) par mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie, avec toutefois une imposition maximale de 880,00 EUR (huit cent quatre-vingts euros) par parcelle à bâtir mentionnée comme telle dans le permis de lotir ou dans le permis d'urbanisation,
- pour les parcelles non bâties situées dans le périmètre d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal: 25,00 EUR (vingt-cinq euros) par mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie, avec toutefois une imposition maximale de 440,00 EUR (quatre cent quarante euros) par parcelle à bâtir mentionnée comme telle dans le permis de lotir ou dans le permis d'urbanisation.

Pour chaque exercice, ce taux est indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 (97,94 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier de l'exercice N-1.

Article 3: Lorsqu'une parcelle jouxte la voirie des deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

Article 4: La taxe est due par le propriétaire de la parcelle non bâtie au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. En cas de mutation immobilière, le nouveau propriétaire n'est redevable de la taxe qu'à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit la date à laquelle le transfert de droits a eu lieu entre parties.

La taxe est également due par le propriétaire lotisseur à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis de lotir ou du permis d'urbanisation lorsque le lotissement n'implique pas de travaux, pour les parcelles non bâties qui n'ont pas trouvé acquéreur à cette date. Dans les autres cas, la taxe est due à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit la fin des travaux et charges imposées. La fin des travaux est constatée par le Collège communal. Toutefois, lorsque les travaux sont réalisés par le lotisseur, l'exonération ne vaut au maximum que pendant trois ans à partir de l'année qui suit la délivrance du permis. Lorsque la réalisation, du lotissement est autorisée par phases, les dispositions du présent article sont applicables « mutatis mutandis » aux lots de chaque phase.

En cas de pluralité de propriétaires, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 5: Sont exonérés de la taxe:

- 1) les propriétaires d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier situé en Belgique ou à l'étranger. Cette exonération n'est applicable que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien ou durant les cinq exercices qui suivent la première mise en œuvre de la taxe faisant l'objet du présent règlement si le bien était déjà acquis à ce moment. Si des copropriétaires sont exonérés en vertu des dispositions ci-dessus, la taxe est répartie entre les autres copropriétaires en proportion de leur part;
- 2) les sociétés de logement de service public;
- 3) les propriétaires de parcelles qui, en raison des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées à la bâtisse au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Cette exonération ne concerne que ces parcelles.

Article 6: La taxe est perçue par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. À défaut de paiement dans ce délai, il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur les revenus.

Article 7: L'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Article 8: Conformément à l'article L3321-6 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, l'absence de déclaration dans le délai prévu ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. La taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant égal à 25 % de la taxe due en cas de première infraction, à 50% de la taxe due en cas de deuxième infraction, à 100% de la taxe due en cas de troisième infraction et à 200% de la taxe due à partir de la quatrième infraction. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Article 9: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10: La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 11: La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

Article 23: Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés pour les exercices 2019 à 2024 inclus: décision [484.515].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu les finances communales;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Revu sa délibération du 25 octobre 2017 par laquelle il décidait d'établir, pour l'exercice 2018, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés;

Considérant que la Ministre régionale wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives a approuvé cette décision le 27 novembre 2017 [références: DGO5/O50006//goble_elo/123779];

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, l'*article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.*");

Vu la Circulaire ministérielle du 05 mars 2018 concernant le renouvellement des Conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2018 - Conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2018 et la date d'installation des nouveaux Conseils - Conséquences à l'égard des délibérations prises par les intercommunales et les C.P.A.S. entre le lendemain des élections communales et provinciales et la date du renouvellement de leurs organes;

Considérant que cette Circulaire précise que *«[l]a nécessaire continuité du service public implique que les Conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et les règlements fiscaux pour 2019»*;

Vu la Circulaire ministérielle du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018;

Considérant que cette Circulaire indique notamment qu'*«[a]fin de ne pas impacter les recettes fiscales communales, il conviendrait que les Conseils communaux sortants adoptent les règlements fiscaux pour l'exercice 2019 avant les élections.»*;

Vu la Circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 (publiée au Moniteur belge du 10 septembre 2018, p 69475 et sq);

Considérant que les taux maxima de taxes repris dans l'annexe à cette Circulaire tiennent compte de l'indexation des taux jusqu'au 1^{er} janvier 2012; que ces maxima peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 (97,94 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier 2018 (103,06 sur base de l'indice 2013), soit une indexation de 8,29% pour l'exercice 2019;

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1^{er}-3°;

Vu l'article L1124-40 §1^{er}-3° de ce Code;

Vu l'avis de légalité n° 23/2018 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 28 août 2018, daté du 29 août 2018 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

"Avis favorable.

Les projets de décision susvisés n'appellent aucune remarque quant à leur légalité.

Respect des circulaires du 05 07 2018 Elaboration des budgets des communes de la Région wallonne 2019. –Nomenclature des taxes communales." (sic !);

Vu également les articles L3321-1 à L3321-12 du Code précité;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, tel que modifié et notamment les articles 355 à 357 et 370 à 372;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 précité;

Sur proposition du Collège communal;

Oui Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

Par 12 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (Mme DORSELAER et M. DE GALAN),

DÉCIDE:

Article 1er: Il est établi, pour les exercices 2019 à 2024 inclus, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le Décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

immeuble bâti: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

immeuble inoccupé: sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services:

* soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises;

* soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la

Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti:

- et
- a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné;
 - b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée;
 - c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé;
 - d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du Logement;
 - e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.
- et

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle Loi communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

Article 2: Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le 1^{er} constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1^{er} constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 8, §2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 8, §3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 3: La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 4: Le taux de la taxe est fixé comme suit:

- 1^{ère} taxation: 60,00 EUR (soixante euros) par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier,
- 2^e taxation: 120,00 EUR (cent vingt euros) par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier,
- 3^e taxation et suivantes: 180,00 EUR (cent quatre-vingts euros) par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Pour chaque exercice, ce taux est indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 (97,94 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier de l'exercice N-1.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale, c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale. Toutefois, si l'immeuble possède plusieurs façades, la mesure est prise sur la longueur de la plus grande façade.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le nombre de mètres courants de façade et par le nombre de niveaux partiellement ou totalement inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

La taxe est indivisible et due pour toute l'année.

Article 5: La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6: Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Article 7: Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences serait due.

Article 8: L'Administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

- §1^{er}
- a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.
 - b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.
 - c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b. Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

- §2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.
Si, suite à ce contrôle, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}, §2.
- §3 Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.
Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 2.
- §4 La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au § 1^{er} du présent article.

Article 9: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10: La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 11: La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

Article 24: Taxe communale sur les secondes résidences pour les exercices 2019 à 2024 inclus: décision [484.519].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu les finances communales;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Revu sa délibération du 25 octobre 2017 par laquelle il a établi, pour l'exercice 2018, une taxe communale sur les secondes résidences;

Considérant que la Ministre régionale wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives a approuvé cette décision le 27 novembre 2017 [références: DGO5/O50006//goble_elo/123774];

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, l'*article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.*");

Vu la Circulaire ministérielle du 05 mars 2018 concernant le renouvellement des Conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2018 - Conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2018 et la date d'installation des nouveaux Conseils - Conséquences à l'égard des délibérations prises par les intercommunales et les C.P.A.S. entre le lendemain des élections communales et provinciales et la date du renouvellement de leurs organes;

Considérant que cette Circulaire précise que *«[l]a nécessaire continuité du service public implique que les Conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et les règlements fiscaux pour 2019»*;

Vu la Circulaire ministérielle du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018;

Considérant que cette Circulaire indique notamment qu'*«[a]fin de ne pas impacter les recettes fiscales communales, il conviendrait que les Conseils communaux sortants adoptent les règlements fiscaux pour l'exercice 2019 avant les élections.»*;

Vu la Circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 (publiée au Moniteur belge du 10 septembre 2018, p 69475 et sq);

Considérant que les taux maxima de taxes repris dans l'annexe à cette Circulaire tiennent compte de l'indexation des taux jusqu'au 1^{er} janvier 2012; que ces maxima peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 (97,94 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier 2018 (103,06 sur base de l'indice 2013), soit une indexation de 8,29% pour l'exercice 2019;

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1^{er}-3°;

Vu l'article L1124-40 §1^{er}-3° de ce Code;

Vu l'avis de légalité n° 23/2018 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 28 août 2018, daté du 29 août 2018 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

"Avis favorable.

Les projets de décision susvisés n'appellent aucune remarque quant à leur légalité.

Respect des circulaires du 05 07 2018 Elaboration des budgets des communes de la Région wallonne 2019. –Nomenclature des taxes communales." (sic !);

Vu également les articles L3321-1 à L3321-12 du Code précité;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, tel

que modifié et notamment les articles 355 à 357 et 370 à 372;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 précité;

Sur proposition du Collège communal;

Où Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

Par 12 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (Mme DORSELAER et M. DE GALAN),

DÉCIDE:

Article 1er: Il est établi, pour les exercices 2019 à 2024 inclus, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire de la commune, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

Article 2: Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé dont la personne qui peut l'occuper à tout moment contre paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, n'est pas inscrite pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune.

N'est pas considéré comme seconde résidence, le local dans lequel une personne non inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune exerce une activité professionnelle.

Article 3: Le taux de la taxe est fixé à 640,00 EUR (six cent quarante euros) par seconde résidence. Cependant, le taux de la taxe est fixé à 220,00 EUR (deux cent vingt euros) lorsque la taxe vise une seconde résidence établie dans un camping agréé et à 110,00 EUR (cent dix euros) lorsque la taxe vise une seconde résidence établie dans un logement pour étudiant (kot).

Pour chaque exercice, ce taux est indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 (97,94 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier de l'exercice N-1.

Article 4: La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. À défaut de paiement, dans les cas de location ou de cession gratuite de l'usage du bien, elle est due solidairement par le propriétaire.

Article 5: Est censé disposer d'une seconde résidence, celui qui peut l'occuper, contre paiement ou non, même d'une façon intermittente.

Article 6: La taxe est perçue par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. À défaut de paiement dans ce délai, il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur les revenus.

Article 7: L'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Article 8: Conformément à l'article L3321-6 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, l'absence de déclaration dans le délai prévu ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. La taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant égal à 25 % de la taxe due en cas de première infraction, à 50% de la taxe due en cas de deuxième infraction, à 100% de la taxe due en cas de troisième infraction et à 200% de la taxe due à partir de la quatrième infraction. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Article 9: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10: La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 11: La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

Article 25: Taxe communale sur les constructions et reconstructions pour les exercices 2019 à 2024 inclus: décision [484.561].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Considérant que les travaux de construction engendrent sur le territoire de la commune un va-et-vient de transporteurs et d'entrepreneurs;

Considérant la nécessité pour la Commune d'assurer un ensemble de prestations d'entretien des voies publiques;

Considérant la nécessité pour la Commune de se procurer des ressources en vue du financement des dépenses de sa politique générale en matière d'entretien des voies publiques;

Considérant que la taxe sur les constructions et reconstructions n'apparaît plus dans la circulaire budgétaire; qu'elle peut donc être maintenue à la condition que les taux restent inchangés;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT);

Revu sa délibération du 16 décembre 2015 par laquelle il a établi, pour les exercices 2016 à 2018 inclus, une taxe communale sur les constructions et reconstructions;

Considérant que le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie a approuvé cette décision le 14 janvier 2016 [références: DGO5/O50006//Bis Mur/108143];

Vu les finances communales;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de

service public;

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, l'"*article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.*");

Vu la Circulaire ministérielle du 05 mars 2018 concernant le renouvellement des Conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2018 - Conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2018 et la date d'installation des nouveaux Conseils - Conséquences à l'égard des délibérations prises par les intercommunales et les C.P.A.S. entre le lendemain des élections communales et provinciales et la date du renouvellement de leurs organes;

Considérant que cette Circulaire précise que «*[l]a nécessaire continuité du service public implique que les Conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et les règlements fiscaux pour 2019*»;

Vu la Circulaire ministérielle du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018;

Considérant que cette Circulaire indique notamment qu'«*[a]fin de ne pas impacter les recettes fiscales communales, il conviendrait que les Conseils communaux sortants adoptent les règlements fiscaux pour l'exercice 2019 avant les élections.*»;

Vu la Circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 (publiée au Moniteur belge du 10 septembre 2018, p 69475 et sq);

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1^{er}-3°;

Vu l'article L1124-40 §1^{er}-3° de ce Code;

Vu l'avis de légalité n° 23/2018 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 28 août 2018, daté du 29 août 2018 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

"Avis favorable.

Les projets de décision susvisés n'appellent aucune remarque quant à leur légalité.

Respect des circulaires du 05 07 2018 Elaboration des budgets des communes de la Région wallonne 2019. –Nomenclature des taxes communales." (sic !);

Vu également les articles L3321-1 à L3321-12 du Code précité;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, tel que modifié et notamment les articles 355 à 357 et 370 à 372;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 précité;

Sur proposition du Collège communal;

Où Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

Par 12 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (Mme DORSELAER et M. DE GALAN),

DÉCIDE:

Article 1er: Il est établi, pour les exercices 2019 à 2024 inclus, à charge des personnes qui font construire, reconstruire ou transformer, une taxe communale qui a pour base le cubage des parties construites de la propriété.

Article 2: Le taux de la taxe est fixé à 0,50 EUR (cinquante cents) par mètre cube de capacité de construction, de reconstruction ou de modification de volume entraînant un nouveau volume.

Le volume est déterminé en prenant la largeur extérieure du bâtiment multipliée par sa profondeur et sa hauteur. La hauteur comprend celle des sous-sols, greniers et étages.

Les bâtiments annexés sont cubés de la même manière.

Article 3: Lorsqu'un bâtiment est exhaussé d'un ou plusieurs étages, la taxe est calculée d'après le cubage de la construction neuve; la taxe n'étant plus due pour les parties déjà existantes.

En cas de démolition suivie de reconstruction, il n'est pas tenu compte du cubage de la portion démolie mais bien de celui de la portion reconstruite.

Article 4: Sont exonérés de la taxe:

- 1° les reconstructions d'immeubles détruits par faits de guerre, pour la partie qui ne constitue pas un agrandissement des immeubles détruits et quel que soit l'endroit dans la même commune où ils sont reconstruits;
- 2° les maisons construites sous le patronage de la Société régionale du Logement;
- 3° les maisons construites dans les conditions déterminées par le Pouvoir régional en vue de l'octroi de primes à la construction;
- 4° les immeubles transformés dans les conditions déterminées par le Pouvoir régional en vue de l'octroi de primes à la réhabilitation ou à la restructuration;
- 5° les constructions considérées comme provisoires, c'est-à-dire celles qui seront démolies dans le délai d'un an au plus à dater du jour de l'autorisation de bâtir;

- 6° les constructions érigées en vertu d'une autorisation provisoire, si elles sont démolies endéans le même délai que celui prévu supra 5°, à moins qu'un délai plus long n'ait été prévu dans cette autorisation;
- 7° les immeubles ou parties d'immeubles, aménagés pour un service d'utilité publique, gratuit ou non, même si ces biens n'appartiennent pas au domaine public;
- 8° les reconstructions d'immeubles détruits pour cause d'incendie pour la partie qui ne concerne pas un agrandissement de l'immeuble détruit;
- 9° les immeubles ou parties d'immeubles aménagés par des Administrations publiques ou des A.s.b.l. pour l'hébergement ou l'occupation de personnes âgées ou handicapées.

Article 5: La taxe est perçue par voie de rôle.

Le montant de la taxe est porté au rôle à partir du jour de l'achèvement des travaux. Cet achèvement sera d'office établi sur base du formulaire de notification transmis par le Service public fédéral Finances, Administration du Cadastre.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. À défaut de paiement dans ce délai, il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 6: La construction ou reconstruction érigée sur les limites de deux communes n'est imposée que pour la partie qui se trouve sur le territoire de notre entité. Il en va de même en cas de transformation.

Article 7: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8: La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 9: La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

Article 26: Droit d'emplacement sur les marchés publics pour les exercices 2019 à 2024 inclus: décision [484.684].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu les finances communales;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la délibération du 10 octobre 2007 par laquelle il a adopté le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public communal;

Revu sa délibération du 07 novembre 2012 par laquelle il a établi, pour les exercices 2013 à 2018 inclus, un droit d'emplacement sur les marchés publics;

Considérant que le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé cette décision le 13 décembre 2012 [références: DG05/FIN/fis/2012-01399/70360];

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'Etat (pour la Cour, *"l'article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci."*);

Vu la Circulaire ministérielle du 05 mars 2018 concernant le renouvellement des Conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2018 - Conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2018 et la date d'installation des nouveaux Conseils - Conséquences à l'égard des délibérations prises par les intercommunales et les C.P.A.S. entre le lendemain des élections communales et provinciales et la date du renouvellement de leurs organes;

Considérant que cette Circulaire précise que *«[l]a nécessaire continuité du service public implique que les Conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et les règlements fiscaux pour 2019»*;

Vu la Circulaire ministérielle du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018;

Considérant que cette Circulaire indique notamment qu'«[a]fin de ne pas impacter les recettes fiscales communales, il conviendrait que les Conseils communaux sortants adoptent les règlements fiscaux pour l'exercice 2019 avant les élections.»;

Vu la Circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 (publiée au Moniteur belge du 10 septembre 2018, p 69475 et sq);

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1^{er}-3°;

Vu l'article L1124-40 §1^{er}-3° de ce Code;

Vu l'avis de légalité n° 23/2018 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 28 août 2018, daté du 29 août 2018 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

"Avis favorable.

Les projets de décision susvisés n'appellent aucune remarque quant à leur légalité.

Respect des circulaires du 05 07 2018 Elaboration des budgets des communes de la Région wallonne 2019. –Nomenclature des taxes communales." (sic !);

Sur proposition du Collège communal;

Ouï Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

Par 12 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (Mme DORSELAER et M. DE GALAN),

DÉCIDE:

Article 1er: Il est établi, pour les exercices 2019 à 2024 inclus, un droit d'emplacement sur les marchés publics organisés dans la commune.

Article 2: Le droit d'emplacement est dû par la personne qui occupe le domaine public.

Il est payable:

- soit, par anticipation à chaque début de trimestre, sur le compte bancaire de l'administration communale, en vertu du contrat d'attribution d'emplacement par abonnement conclu avec la Commune;
- soit, le jour du marché, entre les mains de l'agent communal délégué à cet effet, s'il n'y a pas de contrat d'attribution d'emplacement par abonnement.

Article 3: La redevance hebdomadaire est fixée à 1,00 EUR (un euro) par mètre carré avec un minimum de 3,00 EUR (trois euros). Elle est réduite à 0,50 EUR (cinquante cents) par mètre carré avec un minimum de 1,50 EUR (un euro cinquante cents) pour les détenteurs de l'abonnement visé à l'article 2.

Article 4: À défaut de paiement dans le délai fixé, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure du redevable.

Article 5: Le non-paiement par l'abonné de son droit d'emplacement dans le délai fixé sera considéré comme une rupture unilatérale du contrat conclu avec la Commune. Dans ce cas, le Collège communal pourra résilier ledit contrat. Cette décision sera transmise à l'abonné par lettre recommandée à la poste.

Article 6: La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 7: La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

Article 27: Redevance d'emplacement sur les activités foraines et les activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public communal pour les exercices 2019 à 2024 inclus: décision [484.684.1].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu les finances communales;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la délibération du 10 octobre 2007 par laquelle il a adopté le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public communal;

Revu sa délibération du 07 novembre 2012 par laquelle il a établi, pour les exercices 2013 à 2018 inclus, une redevance d'emplacement sur les activités foraines et les activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public communal;

Considérant que le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé cette décision le 13 décembre 2012 [références: DG05/FIN/fis/2012-01406/70389];

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, *"l'article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci."*);

Vu la Circulaire ministérielle du 05 mars 2018 concernant le renouvellement des Conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2018 - Conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2018 et la date d'installation des nouveaux Conseils - Conséquences à l'égard des délibérations prises par les intercommunales et les C.P.A.S. entre le lendemain des élections communales et provinciales et la date du renouvellement de leurs organes;

Considérant que cette Circulaire précise que *«[l]a nécessaire continuité du service public implique que les Conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et les règlements fiscaux pour 2019»*;

Vu la Circulaire ministérielle du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018;

Considérant que cette Circulaire indique notamment qu'*«[a]fin de ne pas impacter les recettes fiscales communales, il conviendrait que les Conseils communaux sortants adoptent les règlements fiscaux pour*

l'exercice 2019 avant les élections.»;

Vu la Circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 (publiée au Moniteur belge du 10 septembre 2018, p 69475 et sq);

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1^{er}-3°;

Vu l'article L1124-40 §1^{er}-3° de ce Code;

Vu l'avis de légalité n° 23/2018 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 28 août 2018, daté du 29 août 2018 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

"Avis favorable.

Les projets de décision susvisés n'appellent aucune remarque quant à leur légalité.

Respect des circulaires du 05 07 2018 Elaboration des budgets des communes de la Région wallonne 2019. –Nomenclature des taxes communales." (sic !);

Sur proposition du Collège communal;

Où Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

Par 12 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (Mme DORSELAER et M. DE GALAN),

DÉCIDE:

Article 1er: Il est établi, pour les exercices 2019 à 2024 inclus, une redevance d'emplacement sur les activités foraines et les activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public communal, pour autant que l'occupation du domaine public communal ne fasse pas l'objet d'un contrat d'abonnement.

Sont visées:

- les activités foraines et les activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et
- les activités foraines et les activités ambulantes de gastronomie foraine sur le domaine public, en dehors des fêtes foraines publiques,

telles que définies dans le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public communal, adopté par le Conseil communal le 10 octobre 2007.

Article 2: La redevance par fête foraine publique ou par occupation du domaine public communal est fixée comme suit (montants en EUR):

Durée: un seul jour - sans abonnement	
petits jeux (jusqu'à 100 mètres carrés de superficie occupée)	40,00
grands jeux (plus de 100 mètres carrés de superficie occupée)	75,00
installations ambulantes de gastronomie foraine <u>avec</u> service à table	80,00
installations ambulantes de gastronomie foraine <u>sans</u> service à table (jusqu'à 10 mètres carrés de superficie occupée)	40,00
installations ambulantes de gastronomie foraine <u>sans</u> service à table (plus de 10 mètres carrés de superficie occupée)	80,00
Durée: plus d'un jour - sans abonnement	
petits jeux (jusqu'à 100 mètres carrés de superficie occupée)	80,00
grands jeux (plus de 100 mètres carrés de superficie occupée)	150,00
installations ambulantes de gastronomie foraine <u>avec</u> service à table	160,00
installations ambulantes de gastronomie foraine <u>sans</u> service à table (jusqu'à 10 mètres carrés de superficie occupée)	80,00
installations ambulantes de gastronomie foraine <u>sans</u> service à table (plus de 10 mètres carrés de superficie occupée)	160,00

Article 3: Pour les détenteurs d'un abonnement attribué en application du règlement du 10 octobre 2007 précité, la redevance par fête foraine publique ou par occupation du domaine public communal est fixée comme suit (montants en EUR):

Durée: un seul jour - avec abonnement	
petits jeux (jusqu'à 100 mètres carrés de superficie occupée)	30,00
grands jeux (plus de 100 mètres carrés de superficie occupée)	65,00
installations ambulantes de gastronomie foraine <u>avec</u> service à table	70,00
installations ambulantes de gastronomie foraine <u>sans</u> service à table (jusqu'à 10 mètres carrés de superficie occupée)	35,00
installations ambulantes de gastronomie foraine <u>sans</u> service à table (plus de 10 mètres carrés de superficie occupée)	70,00
Durée: plus d'un jour - avec abonnement	
petits jeux (jusqu'à 100 mètres carrés de superficie occupée)	60,00
grands jeux (plus de 100 mètres carrés de superficie occupée)	130,00
installations ambulantes de gastronomie foraine <u>avec</u> service à table	140,00
installations ambulantes de gastronomie foraine <u>sans</u> service à table (jusqu'à 10 mètres carrés de superficie occupée)	70,00
installations ambulantes de gastronomie foraine <u>sans</u> service à table (plus de 10 mètres carrés de superficie occupée)	140,00

Article 4: La redevance est payable sur le compte bancaire de l'administration communale au plus tard dans les 15 jours qui suivent la notification de la décision par laquelle le Bourgmestre ou l'Échevin délégué attribue un/des emplacement(s) sur une/des fête(s) foraine(s) publique(s) ou en d'autres endroits du domaine public. Pour les détenteurs d'un abonnement, la première année, la redevance est payable sur le compte bancaire de l'administration communale au plus tard dans les 15 jours qui suivent la notification de la décision par laquelle le Bourgmestre ou l'Échevin délégué attribue un/des emplacement(s) sur une/des fête(s) foraine(s) publique(s) ou en d'autres endroits du domaine public. Les années suivantes, la redevance est payable sur le compte bancaire de l'administration communale au plus tard dans les 15 jours qui suivent l'invitation à payer transmise par l'administration communale.

Article 5: À défaut de paiement dans le délai fixé, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure du redevable.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement communal du 10 octobre 2007 précité, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué pourra retirer l'abonnement en cas de non-paiement ou paiement tardif à trois reprises de la redevance d'emplacement.

Article 6: La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 7: La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

Article 28: Redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages de déchets exécuté par la Commune pour les exercices 2019 à 2024 inclus: décision [484.765].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu les finances communales;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Revu sa délibération du 07 novembre 2012 par laquelle il a établi pour les exercices 2013 à 2018 inclus, une redevance communale annuelle sur l'enlèvement des versages sauvages exécuté par la Commune;

Considérant que le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé cette décision le 13 décembre 2012 [références: DG05/FIN/fis/2012-01407/70390];

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, l'*article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.*");

Vu la Circulaire ministérielle du 05 mars 2018 concernant le renouvellement des Conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2018 - Conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2018 et la date d'installation des nouveaux Conseils - Conséquences à l'égard des délibérations prises par les intercommunales et les C.P.A.S. entre le lendemain des élections communales et provinciales et la date du renouvellement de leurs organes;

Considérant que cette Circulaire précise que *«[l]a nécessaire continuité du service public implique que les Conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et les règlements fiscaux pour 2019»*;

Vu la Circulaire ministérielle du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018;

Considérant que cette Circulaire indique notamment qu'*«[a]fin de ne pas impacter les recettes fiscales communales, il conviendrait que les Conseils communaux sortants adoptent les règlements fiscaux pour l'exercice 2019 avant les élections.»*;

Vu la Circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 (publiée au Moniteur belge du 10 septembre 2018, p 69475 et sq);

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1^{er}-3°;

Vu l'article L1124-40 §1^{er}-3° de ce Code;

Vu l'avis de légalité n° 23/2018 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 28 août 2018, daté du 29 août 2018 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

"Avis favorable.

Les projets de décision susvisés n'appellent aucune remarque quant à leur légalité.

Respect des circulaires du 05 07 2018 Elaboration des budgets des communes de la Région wallonne 2019. –Nomenclature des taxes communales." (sic !);

Sur proposition du Collège communal;

Ouï Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

Par 12 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (Mme DORSELAER et M. DE GALAN),

DÉCIDE:

Article 1er: Il est établi, pour les exercices 2019 à 2024 inclus, une redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages exécuté par la Commune.

Est visé l'enlèvement des déchets de toute nature déposés dans des endroits non autorisés.

Article 2: La redevance est due par le déposant s'il est connu. En cas de dépôt sur un terrain privé, la redevance est due par le propriétaire si le déposant n'est pas connu.

Article 3: La redevance est calculée sur base d'un calcul des frais réellement engagés par la Commune.

Article 4: La redevance est payable au comptant entre les mains du Directeur financier contre remise d'une quittance ou sur le compte bancaire de l'administration communale.

Article 5: À défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure du redevable.

Article 6: Le redevable peut introduire un recours gracieux auprès du Collège communal. Pour être recevable, le recours devra être écrit, motivé et remis ou présenté par envoi postal.

Article 7: La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 8: La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

Article 29: Taxe communale sur la délivrance ou la modification d'un permis d'urbanisation pour les exercices 2019 à 2024 inclus: décision [484.777.1].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu les finances communales;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Revu sa délibération du 25 octobre 2017 par laquelle il décidait d'établir, pour l'exercice 2018, une taxe communale sur la délivrance d'un permis d'urbanisation;

Considérant que la Ministre régionale wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives a **approuvé** cette décision le 27 novembre 2017 [références: DGO5/O50006//goble_elo/123780];

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT);

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, l'*article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.*");

Vu la Circulaire ministérielle du 05 mars 2018 concernant le renouvellement des Conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2018 - Conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2018 et la date d'installation des nouveaux Conseils - Conséquences à l'égard des délibérations prises par les intercommunales et les C.P.A.S. entre le lendemain des élections communales et provinciales et la date du renouvellement de leurs organes;

Considérant que cette Circulaire précise que *«[l]a nécessaire continuité du service public implique que les Conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et les règlements fiscaux pour 2019»*;

Vu la Circulaire ministérielle du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018;

Considérant que cette Circulaire indique notamment qu'*«[a]fin de ne pas impacter les recettes fiscales communales, il conviendrait que les Conseils communaux sortants adoptent les règlements fiscaux pour l'exercice 2019 avant les élections.»*;

Vu la Circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 (publiée au Moniteur belge du 10 septembre 2018, p 69475 et sq);

Considérant que les taux maxima de taxes repris dans l'annexe à cette Circulaire tiennent compte de l'indexation des taux jusqu'au 1^{er} janvier 2012; que ces maxima peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 (97,94 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier 2018 (103,06 sur base de l'indice 2013), soit une indexation de 8,29% pour l'exercice 2019;

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1^{er}-3^o;

Vu l'article L1124-40 §1^{er}-3^o de ce Code;

Vu l'avis de légalité n° 23/2018 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 28 août 2018, daté du 29 août 2018 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

"Avis favorable.

Les projets de décision susvisés n'appellent aucune remarque quant à leur légalité.

Respect des circulaires du 05 07 2018 Elaboration des budgets des communes de la Région wallonne 2019. –Nomenclature des taxes communales." (sic !);

Vu également les articles L3321-1 à L3321-12 du Code précité;
Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, tel que modifié et notamment les articles 355 à 357 et 370 à 372;
Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 précité;
Sur proposition du Collège communal;
Où Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;
Après en avoir délibéré;
Par 12 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (Mme DORSELAER et M. DE GALAN),

DÉCIDE:

Article 1er: Il est établi, pour les exercices 2019 à 2024 inclus, une taxe communale sur la délivrance ou la modification d'un permis d'urbanisation par la Commune. La taxe est également due pour la modification d'un «ancien» permis de lotir.

Article 2: La taxe est due par la personne physique ou morale qui sollicite la délivrance ou la modification du permis d'urbanisation.

Article 3: Le taux de la taxe est fixé comme suit:

1. Dans le cadre d'un permis d'urbanisation: 180,00 EUR (cent quatre-vingts euros) par lot à bâtir compris dans le périmètre du permis d'urbanisation. Toutefois, lorsqu'un lot compris dans le périmètre du permis d'urbanisation permet la construction d'un ou plusieurs immeubles comprenant plusieurs appartements ou logements, la taxe due s'élève à autant de fois 180,00 EUR qu'il y a d'appartements ou de logements pouvant être construits sur ce lot.
2. Dans le cadre de la modification du permis d'urbanisation ou d'un « ancien » permis de lotir: lorsque ladite modification entraîne une augmentation du nombre de lots à bâtir ou permet la construction d'un ou plusieurs immeubles comprenant plusieurs appartements ou logements, la taxe due s'élève à autant de fois 180,00 EUR qu'il y a de nouveaux lots à bâtir ou qu'il y a d'appartements ou de logements supplémentaires pouvant être construits sur ce lot. Dans le cas d'une diminution de lots, il n'y a pas lieu à restitution de la taxe initialement payée.

Pour chaque exercice, ce taux est indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 (97,94 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier de l'exercice N-1.

Article 4: Sont exonérés de la taxe: l'État, les Communautés, les Régions, les Provinces, les Communes, ainsi que les personnes morales présentant un caractère d'utilité publique.

Article 5: La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du permis d'urbanisation, contre remise d'une quittance. À défaut de paiement comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7: La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 8: La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

Article 30: Redevance communale pour les frais de rappels envoyés en cas de paiement tardif d'une redevance ou d'une facture pour les exercices 2019 à 2024 inclus: décision.

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu les finances communales;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que le service communal des finances est chargé de la gestion et du suivi des dossiers de mouvement financier;

Attendu que des redevances ou factures restent impayées et que les frais administratifs de recouvrement peuvent s'avérer important pour la collectivité;

Considérant qu'il ne peut être accepté que la collectivité prenne en charge ces dépenses qui doivent être récupérées auprès des débiteurs récalcitrants;

Considérant que les frais engendrés sont les mêmes, quel que soit le montant initial de la dette;

Vu la loi du 20 février 2017 [publiée au Moniteur belge du 15 mars 2017, page 35.717] modifiant l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992 en ce qui concerne les lettres de rappel envoyées en cas de non-paiement des impôts;

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, l'*article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.*");

Vu la Circulaire ministérielle du 05 mars 2018 concernant le renouvellement des Conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2018 - Conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2018 et la date d'installation des nouveaux Conseils - Conséquences à l'égard des délibérations prises par les intercommunales et les C.P.A.S. entre le lendemain des élections communales et provinciales et la date du renouvellement de leurs organes;

Considérant que cette Circulaire précise que «[l]a nécessaire continuité du service public implique que les Conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et les règlements fiscaux pour 2019»;

Vu la Circulaire ministérielle du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018;

Considérant que cette Circulaire indique notamment qu'«[a]fin de ne pas impacter les recettes fiscales communales, il conviendrait que les Conseils communaux sortants adoptent les règlements fiscaux pour l'exercice 2019 avant les élections.»;

Vu la Circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 (publiée au Moniteur belge du 10 septembre 2018, p 69475 et sq);

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1^{er}-3°;

Vu l'article L1124-40 §1^{er}-3° de ce Code;

Vu l'avis de légalité n° 22/2018 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 21 août 2018, daté du 22 août 2018 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

"*Avis favorable.*" (sic);

Sur proposition du Collège communal;

Où Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

Par 12 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (Mme DORSELAER et M. DE GALAN), DÉCIDE:

Article 1er: Il est établi, pour les exercices 2019 à 2024 inclus, une redevance communale pour les frais de rappels envoyés en cas de paiement tardif d'une redevance ou d'une facture.

Article 2: La redevance est due par la personne physique ou morale qui est en défaut de paiement.

Article 3: La redevance est fixée comme suit:

- 5,00 EUR (cinq euros) quand il s'agit d'un second rappel « simple »
- 10,00 EUR (dix euros) quand il s'agit d'une mise en demeure « par envoi recommandé ».

Article 4: La redevance est payable dans les 30 jours qui suivent l'envoi du rappel, soit entre les mains du Directeur financier contre remise d'un reçu, soit sur le compte bancaire de l'administration communale.

Article 5: À défaut de paiement dans le délai fixé, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure du redevable.

Article 6: La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 7: La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

Article 31 : *Maison du Tourisme du Brabant wallon A.s.b.l. - Contrat-programme pour 2018-2020 à signer entre la Région wallonne et l'association : approbation [641.8].*

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 22 novembre 2017 portant décision d'adhérer à l'A.s.b.l. *Maison du Tourisme du Brabant wallon* (association alors en gestation) et d'approuver le projet de ses statuts ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2017 (réf. 050302/DirLegOrgPl/E17-125173 Braine-le-Château - TS 153 NotifAmin -ND) de Madame la Ministre régionale wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, portant approbation de l'acte précité et publié par mention au *Moniteur belge* du 21 février 2018 ;

Vu le Code wallon du Tourisme et particulièrement ses articles 34.D et suivants ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement ses articles L1234-1 et suivants ;

Vu les statuts de l'A.s.b.l. *Maison du Tourisme du Brabant wallon*, tels que publiés aux Annexes du *Moniteur belge* le 22 juin 2018 sous la référence 18097722 ;

Vu l'objectif poursuivi de professionnaliser l'accueil du touriste, d'optimiser tant les moyens humains que matériels, de faciliter les synergies entre les différents acteurs du ressort concernés par le secteur touristique;

Considérant que l'article 34.D du Code wallon du Tourisme prescrit que, pour être reconnue comme maison du tourisme, la *Maison du Tourisme du Brabant wallon* doit conclure avec la Région wallonne un contrat-programme portant sur une période de trois ans, et doit spécifier obligatoirement :

- a) le ressort territorial de la maison du tourisme ;

- b) les actions menées en vue de l'accomplissement des missions visées à l'alinéa 1er, 2°, en concertation avec les offices du tourisme et les syndicats d'initiative du ressort ainsi qu'avec toute fédération provinciale du tourisme concernée ;
- c) les heures d'ouverture journalière du bureau d'accueil de la maison du tourisme en spécifiant celles exercées en commun au sein d'un même bâtiment avec tout office du tourisme ou syndicat d'initiative ;
- d) les collaborations et synergies mises en œuvre avec les offices du tourisme, syndicats d'initiative et tout autre opérateur, public ou privé, agissant sur le même ressort territorial que la maison du tourisme ;
- e) les langues pratiquées au sein du bureau d'accueil et d'information ;

Considérant dès lors qu'il convient que le Conseil communal soit saisi du projet de contrat-programme afin que l'A.s.b.l. *Maison du Tourisme du Brabant wallon* puisse continuer le processus de reconnaissance ;

Considérant que ce projet de contrat-programme prévoit notamment :

- d'assurer l'accueil et l'information permanents du touriste sur le territoire des communes partenaires via l'utilisation de points d'accueil dans les syndicats d'initiative, les offices du tourisme et les attractions touristiques du Brabant wallon ;
- de disposer de membres du personnel provincial formé à la promotion et à la valorisation touristique du territoire et qui exécuteront les missions opérationnelles de la maison du tourisme selon les directives de son Conseil d'administration et de son Bureau ;
- de proposer des systèmes d'information touristique en dehors des heures d'ouverture (présentoirs, répondeur téléphonique, site web, médias sociaux, ...)
- de travailler en parfaite collaboration avec la *Fédération du Tourisme du Brabant wallon* ;
- de mener des actions de promotion "online" et "offline" mettant en valeur les attractions touristiques de son territoire, les événements, les balades, les producteurs, les hébergements, ... ;
- de créer de nouveaux produits touristiques en fonction de la demande, des publics-cibles ou de thématiques définies ;
- de collaborer avec *Wallonie Belgique Tourisme* tant sur les actions de promotion que sur la création de produits touristiques ;
- de soutenir, en collaboration avec les Syndicats d'Initiative, les Offices du Tourisme, les opérateurs touristiques privés et associatifs, les activités de son ressort ;

Considérant que 14 membres de l'assemblée sur les 21 qui la composent sont présents au moment du vote ;

Oùï Madame la Première Échevine, en charge du tourisme, en son rapport ;

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1^{er} : d'APPROUVER, tel qu'annexé à la présente délibération, le contrat-programme 2018-2020 à conclure conclu entre la *Maison du Tourisme du Brabant wallon* et la Région wallonne.

Article 2 : Une expédition de la présente délibération sera adressée à l'administration provinciale par courriel et par voie postale.

Article 32 : [Nouvelle] Convention avec l'A.s.b.l. "Les Territoires de la Mémoire" (pour 2018-2022) : approbation [501.429].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 6 mars 2013 portant essentiellement décision d'approuver la convention de partenariat à signer avec l'association mieux identifiée sous objet pour les années 2013 à 2017 ;

Considérant qu'il convient de rappeler que cette association, dont le siège social est établi à 4000 Liège, boulevard de la Sauvenière, 33-35, est un centre d'éducation à la résistance et à la citoyenneté, qui s'est assigné les missions suivantes :

- sensibiliser au travail de mémoire ;
- pratiquer la citoyenneté ;
- renforcer la démocratie ;
- éduquer au respect de l'autre ;

Vu la convention proposée à la commune pour la période 2018-2022, telle qu'annexée à la présente délibération (document en deux pages) ;

Vu les engagements de l'association, tels que définis dans la convention ;

Vu les engagements de la commune partenaire, définis comme suit :

" - Être en adéquation avec l'objet du réseau Territoire de Mémoire.

- [...] Verser le montant fixe de 261,53 € par an pendant toute la durée de la convention (années 2018 à 2022) [...] "

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement son article L1122-30 ;

Considérant que des crédits appropriés - mais insuffisants - pour couvrir cette dépense sont inscrits au budget de l'exercice, en dépenses, à l'article 763/332-01 ;

Considérant qu'il ya donc lieu d'ajuster ce montant via la deuxième modification budgétaire de l'exercice ;

Oùï Monsieur l'Échevin N. TAMIGNIAU en son rapport ;

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1^{er} : d'approuver, telle qu'annexée à la présente délibération, la convention de partenariat à signer avec l'association mieux identifiée ci-dessus pour les années 2018 à 2022.

Article 2 : d'ajuster les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense au budget de l'exercice en cours lors de sa deuxième modification et de porter également au budget de chaque exercice concerné les allocations appropriées.

Article 33 : Dépenses engagées en urgence par le Collège communal sans crédit budgétaire approprié : approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la délibération du Collège communal du 29 juin 2018 portant essentiellement décision

° de passer des marchés de fournitures par procédure négociée sans publication préalable pour l'acquisition de matériel électoral [14 isoieurs (dont 2 adaptés pour "PMR"), tentures pour équiper 76 cabines et matériaux requis pour la fabrication de 76 tringles avec accessoires de fixation] ;

° d'attribuer le marché principal (isoieurs et tentures) à la S.A. INNI PRINT, Industrielaan, 5 à 8501 Heule pour le prix de 5.048,12 EUR T.V.A. comprise ;

° d'inviter le Conseil communal - vu l'absence de crédits budgétaires appropriés pour couvrir ces dépenses urgentes - à délibérer s'il les admet ou non, étant entendu que les allocations spécifiques nécessaires, tant en recettes (financement de l'investissement) qu'en dépenses seront inscrites au budget de l'exercice lors de sa 2^{ème} modification;

Vu la délibération du Collège communal du 10 août 2018 portant essentiellement décision

° d'approuver l'avenant n° 2 au marché de travaux de construction d'une dalle de parking et d'une citerne de récupération des eaux pluviales, pour un montant total de 13.359,89 EUR T.V.A. comprise ;

° de porter les crédits complémentaires destinés à couvrir intégralement la dépense qui résulte de cette décision au budget de l'exercice lors de sa 2^{ème} modification ;

° d'inviter le Conseil communal à délibérer s'il admet ou non la dépense ;

Vu les motivations des décisions précitées, que l'assemblée fait siennes et qui sont considérées comme faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Oùï le Directeur général en son rapport ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article unique : d'approuver les dépenses dont question ci-dessus. Les crédits appropriés seront portés au budget de l'exercice lors de sa 2^{ème} modification.

Une expédition de la présente délibération sera remise à M. le Directeur financier.

Article 34 : École communale fondamentale – section primaire. Encadrement des élèves du 3 au 30 septembre 2018. Prise en charge – sur budget communal – d'une fraction de charge non subventionnée (18/24) dans la fonction d'institutrice primaire : décision.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le relevé de la population scolaire dénombrée le 15 janvier 2018 (*chiffres validés par la vérificatrice du Ministère le 19 avril 2018*), laquelle détermine l'encadrement subventionné au 1^{er} septembre 2018 ;

Considérant que d'après le comptage précité, **396 périodes** seraient subventionnées du 1^{er} au 30 septembre 2018 ;

Considérant que, d'après le nombre important d'inscriptions d'élèves en section primaires au 3 septembre 2018, une classe supplémentaire devrait être subventionnée dès le 1^{er} octobre 2018, et que le Collège estime devoir garantir au mieux la stabilité pédagogique au sein de l'établissement, répondant ainsi à la demande exprimée par la directrice lors de la réunion de la COPALOC du 3 mai 2018 ;

Vu la délibération du 31 août 2018, par laquelle le Collège Communal a donné son accord de principe pour la prise en charge – sur budget communal – d'une fraction de charge de 18/24 non subventionnée d'institutrice primaire à l'école communale;

Considérant, en conséquence, que l'organisation des classes primaires de l'implantation pourra s'effectuer durablement grâce à la continuité de l'encadrement pédagogique;

Vu l'impact relatif d'une fraction de charge de 18/24 sur le budget communal pour la période du 3 au 30 septembre 2018, pour un montant de 2.577,51 EUR bruts toutes charges comprises;

Vu les allocations (insuffisantes) disponibles au budget de l'exercice en cours sous l'article 722/111-12 pour couvrir cette dépense de personnel ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1124-40 §1^{er}-4^o, L1311-3 et L1311-5 ;

Oùï Monsieur Francis BRANCART, Échevin de l'enseignement, en son rapport ;

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de financer à charge du budget communal de l'exercice, du 3 au 30 septembre 2018, une charge partielle (18/24) non subventionnée dans la fonction d'institutrice primaire à l'école communale, afin de garantir une continuité dans l'encadrement des élèves en évitant une désorganisation/réorganisation des classes au 1^{er} octobre 2018.

Article 2 : d'attacher à cet emploi l'échelle de traitement en vigueur dans l'enseignement subventionné pour la même fonction.

Article 3 : Les crédits nécessaires pour couvrir l'intégralité de la dépense seront prévus par voie de modification budgétaire.

Article 35 : Enseignement artistique. Antenne brainoise de l'Académie de Nivelles. Avenant n° 25 à la convention signée avec la ville de Nivelles : approbation [555].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 25 août 1993, par laquelle il a décidé notamment de créer à Braine-le-Château des classes sectionnaires de l'Académie de musique de Nivelles pour l'année scolaire 1993-1994 et d'adopter le texte de la convention à passer avec la ville de Nivelles dans le cadre de cette création;

Revu ses délibérations ultérieures, par lesquelles il a décidé d'approuver une série de 24 avenants à la convention initialement signée avec la ville de Nivelles en exécution de la délibération précitée;

Vu le tableau dressé le 21 juin 2018 par Madame P. DACOSSE, Directrice de l'Académie, proposant en ce qui concerne l'implantation brainoise de l'établissement la répartition opérée entre périodes subventionnées par la Communauté française et périodes à charge du budget communal, pour l'année scolaire 2018-2019;

Considérant qu'en acceptant cette proposition, le total des périodes subventionnées est augmentée de 2 unités [soit **66** pour l'année scolaire 2017-2018, et **68** pour l'année scolaire en cours (y compris 5 périodes de surveillant-éducateur)], et que le nombre de périodes à charge du budget communal reste inchangé (25 unités comme pour l'année scolaire 2017-2018);

Vu l'avenant n° 25 à la convention signée avec la ville de Nivelles, tel qu'annexé à la présente délibération;

Vu la situation financière de la commune;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L 1124-40 § 1^{er} -3^o, L3111-1 et suivants (dispositions relatives à l'exercice de la tutelle sur certains actes des communes);

Vu l'avis de légalité sollicité auprès du Directeur financier le 10 septembre 2018, conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} -3^o du Code précité, et rendu par ce dernier le même jour sous la référence "Avis n°25/2018", et plus spécialement l'extrait suivant de cet avis, ici textuellement reproduit :

"Cette décision n'appelle aucune remarque particulière" ;

Ouï M. F. BRANCART, Échevin de l'Enseignement, en son rapport;

À l'unanimité, DÉCIDE,

Article 1^{er} : d'approuver, tel qu'annexé à la présente délibération, l'avenant n° 25 à la convention signée avec la ville de Nivelles dans le cadre de la création d'une implantation de son Académie à Braine-le-Château.

Article 2 : de transmettre la présente délibération et son annexe au Collège communal de Nivelles, en vue de faire approuver l'avenant dont question à l'article 1er par le Conseil communal de cette ville.

Article 36 : Commission communale de constat des dégâts aux cultures - Liste des membres agriculteurs-experts : communication.

En application des dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2017 exécutant le titre X/1 (relatif à la réparation des dommages causés par des calamités agricoles) du Code wallon de l'Agriculture, le Collège communal donne communication de sa décision du 10 août 2018 fixant comme suit la liste des experts-agriculteurs communaux :

- M. Bertrand CASTEL, Rue du Bois, 41 ;
- M. Guy DESMET, Avenue des Boignées, 30 ;
- M. Christophe CHRISPEELS, Rue du Bailli, 2 ;
- M. Bernard DHEYGERE, Rue du Bois d'Apechau, 13 ;
- M. Jean-Pierre DESMET, Vieux Chemin de Hal, 22 ;
- M. Adrien ANTOINE, Rue Boekendael, 5.

Dont acte.

Conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, le Bourgmestre-Président de séance demande aux membres du Conseil s'ils souhaitent poser des questions orales au Collège communal.

Au terme de cette séquence de questions/réponses, il prononce aussitôt le **huis clos**.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 20'.

Le présent procès-verbal, conformément aux dispositions de l'article 48 du nouveau règlement d'ordre intérieur, n'a pas fait l'objet d'une lecture au cours de la séance suivante (24 octobre 2018). La séance du 24 octobre 2018 s'étant écoulée sans observations à son sujet, il est considéré comme adopté et peut donc être signé par le Bourgmestre et le Directeur général, conformément aux dispositions de l'article L1122-16 alinéa 4 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,